

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 7	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 23 no Tenuare 2015
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1 SAIDV du 13 janvier 2015 portant dérogation pour inhumation tardive de Mme Elise Thérèse Marie Joseph Duguest veuve Dehez	630
Arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/rf du 15 janvier 2015 fixant, pour l'année 2015, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	631

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 38 CM du 14 janvier 2015 sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	632
Avis n° 39 CM du 14 janvier 2015 sur le projet de décret rendant applicable dans le Pacifique des dispositions relatives à l'exercice du droit au compte, à la dénomination des frais bancaires, à la création du statut de société de financement et à la transposition de la directive 2013-36-UE du 26 juin 2013	632
Arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2015 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières du service du développement rural	632
Arrêté n° 41 CM du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention	634
Avis n° 42 CM du 15 janvier 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015- du relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement	637
Arrêté n° 47 CM du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 modifié autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamo'a et Punaaro partie, lot 2", sise commune de Taputapuataea à Raiatea, au profit de M. Bruno Fabre	637
Arrêté n° 48 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	638

Arrêté n° 49 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	639
Arrêté n° 50 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	640
Arrêté n° 51 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	641
Arrêté n° 52 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	642
Arrêté n° 53 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	643
Arrêté n° 56 CM du 19 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française	644

EXTRAITS

Arrêté n° 43 CM du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la délibération n° 32-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du port autonome de Papeete autorisant le Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets (SMO) à occuper un terrain du port autonome de Papeete sis à Motu Uta	650
Arrêté n° 44 CM du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la délibération n° 33-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete pour l'année 2015	651
Arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la délibération n° 34-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete pour l'année 2015	652
Arrêté n° 46 CM du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la délibération n° 35-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du port autonome de Papeete fixant les tarifs maximum des redevances de collecte des huiles usagées, de fourniture d'eau et de ramassage des ordures ménagères des navires du port de pêche de Papeete	653

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 22 PR du 15 janvier 2015 accordant une dérogation exceptionnelle à l'article 62, IV-B de l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun à la commune de Taputapuataea (Raiatea)	654
Arrêté n° 24 PR du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé Dubost-Martin au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	654
Arrêté n° 25 PR du 19 janvier 2015 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution à enseigne Pétropol sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a	655

Vice-présidence

Arrêté n° 365 VP du 14 janvier 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Salaisons de Tahiti (SARL)	655
Arrêté n° 366 VP du 14 janvier 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Molinaro Bruno	656
Arrêté n° 414 VP du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines	656

Arrêté n° 473 VP du 19 janvier 2015 mettant fin aux fonctions de MM. Marcel Tautu et Moana Teaha, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement). 657

**Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce et des entreprises**

Arrêté n° 376 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant extension de 72 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle. 658

Décision n° 377 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 94542001 et n° 3317129. 670

Décision n° 378 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94537111. 670

Décision n° 379 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314732. 671

Décision n° 380 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3331544. 672

Décision n° 381 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94547861. 673

Décision n° 382 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3330486. 673

Décision n° 383 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293861. 674

Décision n° 384 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3307988. 675

Décision n° 385 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314306. 676

Arrêté n° 444 MRE/DAE du 16 janvier 2015 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285315 et retrait de la décision de rejet n° 8335 VP/DAE du 5 septembre 2014 677

Arrêté n° 445 MRE/DAE du 16 janvier 2015 portant extension des renouvellements des marques n° 94545947, n° 94515948, n° 94518325, n° 94520456, n° 94520457 et retrait des décisions de rejet n° 6539 VP/DAE à n° 6543 VP/DAE du 22 juillet 2014 677

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 390 MDA du 14 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Philippe Tairua 678

Arrêté n° 416 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Tiakirirava Ella Graffe, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 98). 679

Arrêté n° 417 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. John Tetauru Hatitio, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262) 679

Arrêté n° 418 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joseph Joussin, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 104) 680

Arrêté n° 419 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Victor Tekouiotetua Teikipupuni, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 270). 681

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

- Arrêté n° 425 MLV du 15 janvier 2015 autorisant la location de l'îlot domanial dénommé "Aro" cadastrée section SA n° 1 sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Hipu, d'une superficie de 1 407 mètres carrés, au profit de la SARL Pea Iti 681
- Arrêté n° 456 MLV du 16 janvier 2015 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pofaturua : remblai" cadastrée section HR n° 27 sise à Huahine, commune de Huahine, commune associée de Haapu, d'une superficie de 371 m2 au profit de Mme Marlène Tai épouse Teheiuira. 682
- Arrêté n° 457 MLV du 16 janvier 2015 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un entrepôt situé dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du Marché 683

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs et de l'environnement**

- Arrêté n° 391 MET du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux 684
- Arrêté n° 392 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation n° 008 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea, délivrée à M. Giovanni Teahui. 684
- Arrêté n° 393 MET du 15 janvier 2015 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur de 1re catégorie, en qualité de chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement 685
- Arrêté n° 394 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Richmond Didier 685
- Arrêté n° 395 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Amaru Jean-Luc 688
- Arrêté n° 396 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hainarii Services 690
- Arrêté n° 397 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Maoni Didier. 692
- Arrêté n° 398 MET du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé. 694

EXTRAITS

- Arrêté n° 386 MET du 14 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu 697
- Arrêté n° 387 MET du 14 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, dans l'archipel des Tuamotu 697
- Arrêté n° 388 MET du 14 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tupetue 1 cadastrée section A3, parcelle n° 280, nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu 697
- Arrêté n° 389 MET du 14 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 697

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.	698
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 23 janvier au 5 février 2015)	703
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	704
Annonces diverses	707
Annonces marchés publics	716



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1 SAIDV du 13 janvier 2015 portant dérogation pour inhumation tardive de Mme Elise Thérèse Marie Joseph Duguest veuve Dehez.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2213-31 et R. 2213-33 ;

Vu l'acte de décès établi le 5 janvier 2015 par la commune de Pirae ;

Vu l'autorisation de fermeture du cercueil établie le 9 janvier 2015 par le maire de la commune de Arue ;

Vu le permis d'inhumer n° 1 établi le 9 janvier 2015 par le maire de la commune de Arue ;

Vu la demande de dérogation présentée le 9 janvier 2015 par la commune de Arue ;

Considérant les circonstances particulières qui motivent l'inhumation tardive (arrivée des membres de la famille de métropole le 15 janvier 2015 sur le territoire) ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation au délai légal de six jours pour l'inhumation de Mme Elise Thérèse Marie Joseph Duguest veuve Dehez, née le 7 septembre 1923, décédée le 5 janvier 2015, est accordée jusqu'au 17 janvier 2015 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 20 DIRAJ/BAJC/r du 15 janvier 2015 fixant pour l'année 2015 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R. 11-5 (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu l'avis du Président de la Polynésie française en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La liste des personnes susceptibles d'être choisies pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CHOISIES POUR ASSURER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE MEMBRE DE COMMISSION D'ENQUÊTE AU COURS DE L'ANNÉE 2015

- M. Michel Caron, retraité de la gendarmerie ;
- M. Yvon Chagne, ingénieur en génie civil retraité ;
- M. Alvane Ellacott, retraité du service du cadastre ;
- M. André Kermarrec, retraité des carrières judiciaires ;
- M. Jean-François Lory, retraité de l'enseignement ;
- M. Ken Khi Siu, retraité du service des domaines ;
- M. Natua Young Pine, retraité de la police.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 38 CM du 14 janvier 2015 sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

NOR : DAE150006AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1824 DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

A l'article D. 311-1, I, 1, 1°, 2°, 3° et IV, 2° du code de la consommation, rendu applicable en Polynésie française par l'article 12 du projet de décret, les montants et références en euros doivent être indiqués en francs CFP.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 39 CM du 14 janvier 2015 sur le projet de décret rendant applicable dans le Pacifique des dispositions relatives à l'exercice du droit au compte, à la dénomination des frais bancaires, à la création du statut de société de financement et à la transposition de la directive 2013-36-UE du 26 juin 2013.

NOR : DAE150005AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1825 DIRAJ/BAJC du 15 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret rendant applicable dans le Pacifique des dispositions relatives à l'exercice du droit au compte, à la dénomination des frais bancaires, à la création du statut de société de financement et à la transposition de la directive 2013-36-UE du 26 juin 2013 appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

Le premier alinéa de l'article 5-I est modifié comme suit :

- "I - L'article D. 753-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
"Art. D. 743-2.— Les articles D. 312-1-1 et R. 312-2 à D. 312-8 sont applicables en Polynésie sous réserve des adaptations suivantes :"
- aux articles R. 312-4-1, R. 312-4-2 et R. 312-4-3 du code monétaire et financier, rendus applicables en Polynésie française par l'article 5-I du projet de décret, les montants en euros doivent être indiqués en francs CFP.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 40 CM du 15 janvier 2015 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières du service du développement rural.

NOR : SDR1402770AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de cession du matériel végétal produit par les pépinières du service du développement rural sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ces tarifs prennent effet à compter du 1er février 2015 et les commandes enregistrées par le service du développement rural avant cette date bénéficient des anciens tarifs.

Art. 3.— L'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 modifié, portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural est abrogé à compter du 1er février 2015.

Art. 4.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

ANNEXE – Tarifs de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits dans les pépinières du SDR

Matériel végétal	Prix de cession
<u>Plants d'agrumes et autres fruitiers</u>	
plant raciné en pot ou racines nues plant issu de semis	particuliers : 1 000 FCP
	agriculteurs : 1 à 19 plants : 400 FCP 20 et plus : 300 FCP
plant issu de marcotte, boutures, drageons	particuliers : 1 500 FCP
	agriculteurs : 1 à 19 plants : 400 FCP 20 et plus : 300 FCP
plant greffé	particuliers : 1 500 FCP
	agriculteurs : 1 à 19 plants : 400 FCP 20 et plus : 300 FCP
cocotiers hybrides	particuliers : 1 600 FCP
	agriculteurs : 1 à 19 plants : 300 FCP 20 et plus : 200 FCP
<u>Greffons, porte-greffes, semences</u>	
greffons	1 000 FCP les 10 greffons
porte-greffe d'agrumes	300 FCP / plant
semences d'agrumes	15 000 FCP / kg
<u>Plants in-vitro</u>	
Prestation de sevrage	particuliers : 200 FCP / plant
	agriculteurs : 100 FCP / plant
Multiplication et sevrage	particuliers : 300 FCP / plant
	agriculteurs : 100 FCP / plant
Importation, multiplication et sevrage	particuliers : 800 FCP / plant
	agriculteurs : 300 FCP / plant

Autres

poivriers, cacaoyers	particuliers :	1500 FCP / plant
	agriculteurs :	300 FCP / plant
caféiers	particuliers :	300 FCP / plant
	agriculteurs :	100 FCP / plant

Plantes ornementales (Tiare, Taina, crotons, bougainvilliers...)

-plant raciné en pot ou racines nues, issu de bouture, marcotte et greffage	1 000 FCP
--	-----------

ARRETE n° 41 CM du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention.

NOR : DTT1402808AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe II de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er septembre 2015.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ANNEXE II – CARACTERISTIQUES DU
CARNET DE CONTRAVENTION « VITESSE »

CARNET DE CONTRAVENTION VITESSE

TAMPON D'IDENTIFICATION DE LA FORCE OU DE L'UNITÉ DE GENDARMERIE []		FICHE N° []
		CARTE DE PAIEMENT
	J / M / A A [] / [] / []	
IMMATRICULATION []	DATE []	COMMUNE DE L'INFRACTION []

**LA CONTRAVENTION A LA VITESSE
LA CONTRAVENTION RELEVÉE A VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :**

CLASSE	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES (1)
<input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	4 150 CFP	3 900 CFP
<input type="checkbox"/> 3 ^{ème}	8 100 CFP	21 450 CFP
<input type="checkbox"/> 4 ^{ème}	16 100 CFP	44 700 CFP



PAIEMENT OU CONTESTATION
VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

(1) **À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LES 45 JOURS, VOUS RECEVREZ UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DU MONTANT INDICÉ CI-DESSUS.**

DESTINATAIRE DU PAIEMENT Caisse du Receveur-Conservateur des Hypothèques 115, rue Dumont d'Urville immeuble « TE FENUA » BP 114 - 98713 PAPERTE

POUR PAYER L'AMENDE, VOUS DEVEZ :

FICHE N°

- Soit établir un **CHÉQUE** libellé à l'ordre du Trésor Public et l'expédier avec la présente carte de paiement à la caisse du receveur-conservateur 115, rue Dumont d'Urville, immeuble « TE FENUA » BP 114 - 98 713 Paperie ;
- Soit par **VIREMENT BANCAIRE** au compte C.C.P. n°14168 00001 97512056068 64 Paperie, ouvert au nom du Receveur Conservateur des Hypothèques, en mentionnant le numéro de la contravention ;
- Soit en **ESPÈCES** à la Caisse du receveur conservateur des Hypothèques, 115 rue Dumont d'Urville, immeuble « Te FENUA » BP 114 - 98713 Paperie.

DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE
 Classe piétons, n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

Dans les 45 jours à compter de la date de constatation de la contravention.

À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (article 529-2 CFP) adressé par le Trésor Public.

Dans tous les cas vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement.

Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant la juridiction compétente (cas A) et que vous contestez la réalité de celle-ci, vous ne payez pas, mais vous devez, dans le délai de 45 jours transmettre à :

MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE BP 87 PAPERTE	NOM	[]
	PRÉNOMS	[]
	NÉ (J) LE	[] / [] / []
	ADRESSE GÉOGRAPHIQUE	[]
	BP :	TÉL. :
PERMIS DE CONDUIRE	DELIVRÉ LE	[]
N°	[]	[]

Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par la juridiction compétente, le montant de l'amende prononcée par le Juge sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire.

JUSTIFICATION D'ÉQUIPEMENT À DÉLIVRER EN CAS DE CONTRAVENTION

AVIS DE CONTRAVENTION				
LE / / 2015			FICHE N°	
OPERATEUR		SERVISE		OBLIGATION D'ÉCHANGE DÉTERMINÉE DE CONTRAVENTION
AGENCE		SERVISE		
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MOBILE VÉHICULE			CIRCULANT VERS	PK
CLASSE N°				
AGGLOMÉRATION	VILLE	Lignée A	Burgence	Relevé
ROUTE A GRANDE CIRCULATION		Km/h	Km/h	Km/h
ROUTE CLASSEES SUPPLÉMENTAIRES	DÉPARTEMENT DE CONTRÔLE DE MOUVEMENT VÉHICULAIRE (type, N°)			
ALDRES DÉLIVRÉS	DATE DE LA DÉCHÈRE VÉHICULAIRE			
VÉHICULETÉ PAR ARRÊTÉ	CONTRAVENTION DÉTERMINÉE PAR			
ASU	CONTRAVENTION DÉTERMINÉE PAR			
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MOBILE VÉHICULE			IMMATRICULATION	
CLASSE N°				

POUR LE RÉGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT

PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION				
LE / / 2015			FICHE N°	
OPERATEUR		SERVISE		OBLIGATION D'ÉCHANGE DÉTERMINÉE DE CONTRAVENTION
AGENCE		SERVISE		
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MOBILE VÉHICULE			CIRCULANT VERS	PK
CLASSE N°				
AGGLOMÉRATION	VILLE	Lignée A	Burgence	Relevé
ROUTE A GRANDE CIRCULATION		Km/h	Km/h	Km/h
ROUTE CLASSEES SUPPLÉMENTAIRES	DÉPARTEMENT DE CONTRÔLE DE MOUVEMENT VÉHICULAIRE (type, N°)			
ALDRES DÉLIVRÉS	DATE DE LA DÉCHÈRE VÉHICULAIRE			
VÉHICULETÉ PAR ARRÊTÉ	CONTRAVENTION DÉTERMINÉE PAR			
ASU	CONTRAVENTION DÉTERMINÉE PAR			
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MOBILE VÉHICULE			IMMATRICULATION	
CLASSE N°				

FONCTIONNAIRES	
NOM ET SIGNATURE DES AGENTS	
Cet acte a été constaté sans que le véhicule en possession ait été immobilisé.	
<input type="checkbox"/> Il n'y a eu ni constatation <input type="checkbox"/> Il n'y a eu constatation par des agents.	
NOM ET SIGNATURE DE CONTRAVENTION	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		Fiche n°	
VE/MO/DI		NOM	Mme Mlle M
PL		PRENOMS	
JC		NO DE LI	A
CHADA		NO S. O. C. P. L. E. D. I.	A D
AUTRES		AGENCIÉ	
		GENÉRALISÉ	
		IP	III
		PERMIS DE CONDUIRE	Catégorie et Numéro
		JÀ DÉFALTE DE PERMIS DE CONDUIRE	Réserve de
			Statut de
			La pièce
		AUTRES CAUSES D'INTERDICTION D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	
		NUMÉRIQUE	
		PRENOMS	
		NO DE LI	A
		ADRESSE	
		PHONÉTIQUE	
		IP	III

* L'INFORMANT POUR LES MINISTRES

AVIS n° 42 CM du 15 janvier 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015- du relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

NOR : EMP1500004AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1875 DIRAJ/BAJC/mm du 29 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015- du relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 47 CM du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 modifié autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamoia et Punaaro partie - lot 2", sise commune de Taputapuatea à Raiatea, au profit de M. Bruno Fabre.

NOR : DAF1420327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 modifié autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamoia et Punaaro partie - lot 2", sise commune de Taputapuatea à Raiatea, au profit de M. Bruno Fabre ;

Vu le bail conclu le 23 novembre 2009 entre la Polynésie française et M. Bruno Fabre enregistré à Papeete le 11 janvier 2010, folio 145, bordereau 5408/1 ;

Vu l'arrêté n° 1311 CM du 4 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamoia et Punaaro partie - lot 2", sise commune de Taputapuatea à Raiatea, au profit de M. Bruno Fabre ;

Vu l'avenant n° 1 au bail du 23 novembre 2009 conclu le 8 décembre 2014 entre la Polynésie française et M. Bruno Fabre ;

Vu la lettre de demande de M. Bruno Fabre en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 octobre 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Bruno Fabre en date du 3 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 modifié susvisé, les termes : "neuf (9) années" sont remplacés par : "dix-huit (18) années".

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 737 CM du 28 mai 2009 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 3. — Le loyer annuel est fixé ainsi qu'il suit :

- deux cent quarante mille (240 000) francs CFP pendant les neuf premières années ;
- et quatre cent quatre-vingt mille (480 000) francs CFP pour les neuf dernières années, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers."

Le reste sans changement.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 48 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402609AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5291 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante et un (41) litres et représente un montant total de détaxe de *trois mille cinq cent vingt-six francs CFP* (3 526 F CFP).

Soit : Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 276.

Quota en litres (Q) : 41.

Montant de la détaxe (MD) : 3 526.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taïamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 49 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402610AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taïamanu Transport du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5291 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent quarante-huit (248) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt et un mille trois cent vingt-huit francs CFP* (21 328 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 1 656.

Quota en litres (Q) : 248.

Montant de la détaxe (MD) : 21 328.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 50 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402611AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5292 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ;

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois cent trente-six (336) litres et représente un montant total de détaxe de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-seize francs CFP (28 896 F CFP).

Soit : Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 2 238.

Quota en litres (Q) : 336.

Montant de la détaxe (MD) : 28 896.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 51 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402612AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5292 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de neuf cent cinquante (950) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt un mille sept cents francs CFP* (81 700 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 6 332.

Quota en litres (Q) : 950.

Montant de la détaxe (MD) : 81 700.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 52 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402784AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taïamanu Transport du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5291 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent cinquante-deux (152) litres et représente un montant total de détaxe de *treize mille soixante-douze francs CFP* (13 072 F CFP).

Soit : Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 1 012.

Quota en litres (Q) : 152.

Montant de la détaxe (MD) : 13 072.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taïamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 53 CM du 15 janvier 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 619 et n° 1250 CM des 18 juin et 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 613 MEE/DGEE/bts du 2 décembre 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5292 MET/DTT du 17 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent douze (612) litres et représente un montant total de détaxe de cinquante-deux mille six cent trente-deux francs CFP (52 632 F CFP).

Soit : Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 4 075.

Quota en litres (Q) : 612.

Montant de la détaxe (MD) : 52 632.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers

scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Edouard FRITCH. ...

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 56 CM du 19 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1402677AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — A la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Calamité naturelle” : un événement de même nature que ceux éligibles pour bénéficier du compte d'aide aux victimes des calamités créé par la délibération n° 92-94 du 1er juin 1992 modifiée dont le coût des réparations des dégâts arrivés aux logements d'habitation n'est pas pris en charge par ce compte.”

Art. 2. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Habitat dispersé	Terme B fare bois
Ile de Tahiti	95 000
Ile de Moorea	100 000
Iles Sous-le-Vent	115 000
Iles Marquises	130 000
Iles Australes	135 000
Iles des Tuamotu	130 000
Iles des Gambier	135 000

La valeur du terme B est relevée annuellement au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois d'octobre 2014 de l'index BTG 01.0 du BTP publié au *Journal officiel* de la Polynésie française soit 105.23.”

Art. 3. — L'article 12 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 12. — La rémunération des opérateurs en tant que maître d'ouvrage prévue à l'article 3 de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée susvisée ne peut excéder 6 % du coût de l'opération HTVA en habitat groupé.

La rémunération des opérateurs en tant que maître d'ouvrage prévue à l'article 31 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée ne peut excéder 6 % du coût de l'opération HTVA en opération sociale de viabilisation de parcelles.

Concernant les opérations ou programmes de construction de logements en habitat dispersé, la rémunération de l'opérateur ne peut excéder 14,5 % du coût de chaque logement réalisé HTVA.”

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 15. — Le taux maximum de subvention publique pouvant être octroyée à une opération de construction de logements sociaux en habitat dispersé de type fare bois est de 98 %.”

Art. 5. — L'article 17 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 17. — Le montant maximum de subvention publique pouvant être octroyée au titre de l'amélioration de l'habitat individuel est l'équivalent du montant maximum de fourniture de matériaux en ce compris le fret maritime quai à quai depuis le port de l'île d'approvisionnement. Par conséquent, il est de :

- 1 - 800 000 F CFP lorsque l'approvisionnement des matériaux s'effectue sur l'île où le logement à améliorer est situé ;
- 2 - 1 100 000 F CFP lorsque l'approvisionnement des matériaux ne s'effectue pas depuis l'île où le logement à améliorer est situé, le montant maximum du fret maritime depuis le quai de l'île d'approvisionnement étant de 300 000 F CFP.

En cas de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle ou en cas d'adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite, l'aide visée au 1 ci-dessus peut être portée à 2 000 000 F CFP et celle visée au 2 ci-dessus à 2 600 000 F CFP sans que le montant du fret maritime depuis le quai de l'île d'approvisionnement puisse excéder 600 000 F CFP.

En cas de sinistre lié à une calamité naturelle, l'attribution de l'aide n'est possible que lorsque les dégâts ne sont pas pris en compte par le compte d'aide aux victimes de calamités naturelles.”

Art. 6. — L'article 19 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 19. — Les opérations de construction de logements sociaux en habitat dispersé sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (RMM) et la moyenne économique journalière (MEJ) sont inférieurs ou égaux aux plafonds ci-après :

Type de construction	RMM plafond	MEJ plafond
Fare bois	3,5 SMIG	4.900

Ces plafonds sont portés à 5 SMIG pour le RMM et à 5.333 pour la MEJ lorsque le logement est destiné à loger une personne à mobilité réduite ou lorsqu'il est destiné à reloger un ménage dont le logement a été détruit après un sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle et dans ce dernier

cas si les dégâts ne sont pas été pris en charge par le compte d'aide aux victimes de calamités naturelles.

La MEJ est relevée annuellement le 1er janvier de chaque année sur la base du dernier indice connu de l'indice des prix à la consommation (général) publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. La valeur de l'indice de base de référence est celle du dernier indice connu à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 février 2012."

Art. 7. — L'article 20 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 20. — La participation financière du ménage bénéficiaire d'un logement de type fare bois en habitat dispersé est calculée en appliquant à sa moyenne journalière (MEJ) un coefficient multiplicateur déterminé ainsi qu'il suit :

RMM	Coefficient multiplicateur		
	F3	F4	F5
RMM < 0.75 SMIG	100	110	120
0.75 SMIG < RMM ≤ 1 SMIG	130	140	160
1 SMIG < RMM ≤ 2 SMIG	260	290	340
2 SMIG < RMM ≤ 3 SMIG	400	420	450
3 SMIG < RMM ≤ 3.5 SMIG	1 000	1 050	1 100

La participation financière des ménages bénéficiaires d'un logement de type fare bois en habitat dispersé ne peut être inférieure à 2 % et supérieure à 35 % du coût du logement."

Art. 8. — A l'article 22 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé, il est ajouté après "ou une calamité naturelle" un membre de phrase ainsi rédigé :

"Si les dégâts ne sont pas pris en charge par le compte d'aide aux victimes de calamités naturelles."

Art. 9. — Le titre VI de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

"TITRE VI

Demande des aides au logement.

"Art. 25. — Les aides au logement doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), qui les instruit, les enregistre lorsque le dossier de demande d'aide comporte les pièces requises pour son instruction ou les classe sans suite et enfin les réactualise après décision d'attribution de l'aide.

Chapitre 1er - Constitution du dossier de demande

"Art. 26. — Le dossier de demande est constitué d'un formulaire et de pièces justificatives.

Formulaire de demande.

La demande d'une aide au logement est présentée au moyen d'un formulaire renseigné, paraphé et signé par le demandeur et le cas échéant par le codemandeur.

Pièces justificatives.

Les pièces justificatives obligatoires qui doivent être produites pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

Pour toutes les demandes :

- une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant du codemandeur ;
- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la caisse de prévoyance de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des trois mois précédant la date d'enregistrement de la demande ;
- un relevé des transcriptions au nom du demandeur et du codemandeur le cas échéant délivré par la recette - conservation des hypothèques moins de 3 mois avant la date d'enregistrement de la demande ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage.

Pour les demandes en habitat dispersé :

- le permis de construire délivré moins de trois mois avant la date d'enregistrement de la demande ;
- le justificatif de l'apport du terrain d'assise de la construction constitué du titre suffisant ayant permis la délivrance du permis de construire conforme à l'article A 114-5 du code de l'aménagement de Polynésie française ;
- le cas échéant un justificatif du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt ayant financé le prix d'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Pour les demandes en amélioration de l'habitat individuel :

- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale.

Chapitre 2 - Instruction du dossier de demande

"Art. 27. — Les dossiers de demande d'aide sont instruits par l'Office polynésien de l'habitat (OPH) qui peut réaliser ou faire réaliser toutes les vérifications des éléments du dossier et procéder ou faire procéder à une enquête socio-économique diligentée aux fins de confirmer l'adéquation de la demande aux besoins du ménage demandeur. A cet effet, le demandeur a l'obligation de fournir à l'OPH tous les justificatifs utiles pour vérifier les éléments du dossier, notamment concernant la composition de la famille et les revenus du ménage suite aux résultats de l'enquête socio-économique.

Pour les opérations réalisées par des opérateurs privés, l'instruction de la demande est effectuée par l'organisme public de logement social désigné par l'arrêté d'agrément.

Chapitre 3 - Classement sans suite

"Art. 28. — Lorsqu'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'aide que :

- le ménage dispose d'un revenu mensuel moyen, constaté sur les trois derniers mois ayant précédé la date de dépôt de la demande et, le cas échéant, d'une moyenne économique journalière, supérieurs aux seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres pour l'aide considérée ;

- l'attribution de l'aide aurait pour effet de rendre le demandeur propriétaire de plusieurs logements ;
- refus de fournir les justificatifs exigés suite aux résultats de l'enquête socio-économique prévue à l'article 27 du présent arrêté ;
- le demandeur reçoit une notification de la décision sans suite de son dossier, lequel, de ce fait, ne fait pas l'objet d'un numéro d'enregistrement unique, la lettre de notification contient le (s) motif (s) du classement sans suite du dossier et le retour des pièces (formulaire et pièces justificatives).

Chapitre 4 - Enregistrement, modification, renouvellement de la demande

"Art. 29. — Enregistrement de la demande

Dès lors qu'après instruction, le dossier est complet et éligible, la demande fait l'objet d'un enregistrement unique. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique communiqué au demandeur, dans le délai d'un mois du dépôt de la dernière des pièces exigées, au moyen d'une attestation comportant les mentions suivantes :

- le nom du demandeur ;
- date du dépôt de la dernière pièce exigée ;
- le numéro d'enregistrement de la demande ;
- la date d'enregistrement de la demande ;
- la durée de validité de la demande, les modalités de son renouvellement et les conditions de radiation.

La demande d'aide au logement a une validité de cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de la demande.

"Art. 29-1. — Modification d'une demande

Afin de garantir les droits du demandeur, les modifications sont enregistrées uniquement si les informations proviennent du demandeur.

"Art. 29-2. — Renouvellement de la demande

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la demande, il est adressé au demandeur notification, par tout moyen permettant d'attester de la remise, de la date à laquelle sa demande cessera d'être valide si la demande n'est pas renouvelée. Cette notification l'informe que le défaut de renouvellement dans le délai imparti entraînera la radiation de la demande.

Pour renouveler sa demande, le demandeur utilise le formulaire de demande visé à l'article 26 du présent arrêté, en actualisant les informations contenues dans sa demande initiale ou fournies lors du dernier renouvellement et joint les pièces obligatoires pour toutes les demandes listées à l'article 26 du présent arrêté, réactualisées au cours des trois mois précédant le renouvellement.

Une attestation d'enregistrement du renouvellement de la demande est remise au demandeur. Elle reprend les informations de l'attestation d'enregistrement. Le numéro unique et la date de dépôt initial sont conservés afin de préserver l'ancienneté du dossier de demande.

La durée de validité du permis de construire étant de deux (2) ans et ce dernier pouvant être renouvelé pour une durée d'une (1) année, le demandeur veille à ce que son dossier comporte constamment un permis de construire en cours de validité.

Chapitre 5 - Radiation du fichier d'enregistrement

"Art. 30. — Une demande ne peut faire l'objet d'une radiation d'office du fichier d'enregistrement que pour l'un des motifs suivants :

- attribution de l'aide au logement sollicitée ;
- renonciation du demandeur demandée par un écrit ;
- absence de réponse du demandeur après quatre mois à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé dans le formulaire de demande ;
- irrecevabilité de la demande au regard des conditions réglementaires d'accès aux aides au logement prononcée par une commission d'aide au logement ;
- absence de renouvellement de la demande dans le délai imparti.

L'information de la radiation de la demande à l'intéressé est effectuée par tout moyen écrit permettant de justifier de la remise.

Le demandeur dont la demande a été radiée, quel qu'en soit le motif, peut déposer immédiatement une nouvelle demande dont l'ancienneté courra à compter de la nouvelle date de dépôt."

Art. 10. — Le titre VII de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"TITRE VII

Décision d'attribution - Mise en œuvre.

Chapitre 1er - Notification de la décision d'information de l'intéressé actualisation de pièces

"Art. 31. — L'intéressé est informé, par un courrier à l'adresse figurant au formulaire de demande, de la décision d'attribution. Le courrier précise la nature de l'aide et mentionne que la décision n'est pas définitive et qu'elle ne sera confirmée qu'après vérification que le revenu mensuel moyen (RMM) et, le cas échéant, la moyenne économique journalière (MEJ) du ménage, constatés sur les six mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide, sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'aide considérée.

A cet effet, le courrier invite l'intéressé à fournir dans un délai de deux (2) mois de sa réception les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage pendant la période des six (6) mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide.

Enfin, ce courrier précise :

- pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel : le montant maximum de l'aide pouvant être accordée. A cet effet, l'intéressé est invité à actualiser la liste des matériaux fixée initialement à hauteur du montant de l'aide maximum pouvant être accordé.

A défaut de fournir les pièces, renseignements et justificatifs demandés dans le délai, la décision peut être abrogée.

Chapitre 2 - Instruction de l'actualisation des pièces

"Art. 32. — La réception des justificatifs exigée à l'article 31 du présent arrêté fait l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé qui mentionne :

- 1 - Au cas où le revenu mensuel moyen et/ou la moyenne économique journalière excède (nt) les plafonds réglementaires, l'irrecevabilité de la demande et l'inscription du dossier à la commission d'aide au logement compétente pour autoriser sa radiation du fichier d'enregistrement ;
- 2 - Au cas où le revenu mensuel moyen et/ou la moyenne économique journalière sont conformes aux seuils réglementaires :
 - pour les aides en habitat groupé : l'adresse du logement (commune, situation et nom de la résidence le cas échéant) le prix du logement en cas d'accession à la propriété, le nombre et montant de la redevance en cas de location - vente, le montant du loyer mensuel en cas de location simple ;
 - pour les aides en habitat dispersé : une fiche de calcul, faisant apparaître le type et le coût du logement à implanter, les revenus, les charges déductibles, les montants de la participation financière du bénéficiaire et de l'aide ;
 - pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel : un devis des matériaux actualisé d'après les indications de l'intéressé suivant le montant maximum de l'aide autorisé et les résultats des mises en concurrence effectuées par l'opérateur pour l'achat des matériaux.

En tout état de cause, la décision d'attribution ne devient effective qu'à l'issue des résultats de l'instruction post-attribution et après signature dans les délais d'une convention entre l'attributaire et l'opérateur.

Chapitre 3 - Effectivité de la décision d'attribution - signature d'une convention.

"Art. 33. — La décision d'attribution étant arrêtée définitivement en fonction de la composition du ménage, du revenu mensuel moyen et de la moyenne économique journalière établis à la date de l'attribution de l'aide et constaté sur les six mois l'ayant précédée, l'exécution effective de la décision est constatée par la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire.

"Art. 33-1. — L'exécution effective d'une décision d'attribution en location simple d'un logement en habitat groupé consiste en la signature d'un bail qui contient, outre les clauses et obligations habituelles et de droit, les interdictions et obligations réglementaires :

- le justificatif du paiement de la police d'assurance contre les risques incendie et locatifs remis à l'opérateur ;
- mention du paiement de la première mensualité de loyer et éventuellement des charges effectué à la caisse de l'opérateur.

Ces trois exigences doivent cumulativement intervenir au plus tard dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution. A défaut, la décision d'attribution est caduque.

"Art. 33-2. — La convention entre l'opérateur et l'attributaire d'une aide pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé contient, outre les renseignements et clauses habituels et de droit :

- la date de la décision d'attribution et de sa notification ;
- les références du permis de construire et une déclaration que ce dernier n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ;
- la déclaration que la parcelle à bâtir permet l'implantation du logement qui s'effectue sous la responsabilité de l'attributaire ;
- le coût du logement, le montant de la participation et les délais de son paiement sur une période qui ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date de la signature de la convention ;
- une clause de réserve de propriété au profit de l'opérateur sur les matériaux de construction jusqu'à la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé ;
- l'interdiction pour l'attributaire de prendre possession du logement avant la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé et de s'immiscer dans la réalisation des travaux de construction ;
- l'obligation pour l'attributaire de signaler à l'opérateur toute contestation, notamment foncière ;
- le rappel de toutes les obligations réglementaires.

La signature de cette convention doit intervenir au plus tard dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la décision à l'attributaire. A défaut de signature de la convention et du paiement de la participation dans les délais, la décision d'attribution est caduque.

La mise en chantier de l'implantation du logement n'intervient qu'après signature de la convention et le montant de la participation intégralement payé par la comptabilité de l'opérateur.

"Art. 33-2-1. — La livraison et la remise des clefs du logement individuel en habitat dispersé font l'objet d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient outre les renseignements et clauses habituels et de droit :

- les références du certificat de conformité ;
- la date d'entrée en jouissance du logement ;
- le rappel des obligations réglementaires de l'attributaire ;
- les obligations d'entretien du logement pendant 10 ans recommandées par l'opérateur ;
- le coût du logement, le montant de la participation versée et le montant du remboursement de l'aide publique en cas de retrait de la décision d'attribution ;
- les références de la police d'assurance contre le risque incendie ;
- toute garantie au remboursement de l'aide en cas de retrait de la décision d'attribution (promesse d'affectation hypothécaire sur le logement attribué et son assiette foncière...);
- l'obligation d'accepter les contrôles de l'opérateur et de ses représentants pendant 10 ans ;
- l'obligation de remettre annuellement à l'opérateur une copie de la police d'assurance contre le risque incendie.

"Art. 33-3. — La convention entre l'opérateur et l'attributaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel contient, outre les renseignements et clauses habituels et de droit :

- la date de la décision d'attribution et de sa notification ;
- l'adresse géographique du logement à améliorer ;

- le montant de l'aide avec ventilation le cas échéant, entre le coût correspondant aux matériaux, à la rémunération de l'opérateur, au fret maritime, TVA incluse et HTVA ;
- la liste des bons de matériaux et le nom des fournisseurs dont une copie est remise à l'attributaire pour permettre leur retrait ;
- le rappel des délais de retrait des matériaux auprès des fournisseurs et d'exécution des travaux ;
- l'obligation pour l'attributaire d'accepter les contrôles ;
- le rappel des obligations et interdictions réglementaires.

La signature de cette convention doit intervenir au plus tard dans le délai de (5) mois à compter de la date de notification de la décision à l'attributaire. A défaut de signature de la convention, la décision d'attribution est caduque.”

Art. 11.— Le titre VIII de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Titre VIII - Date d'application - Mesures transitoires

“Art. 34.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux

aides au logement attribuées dans le cadre d'une opération financée par convention signée antérieurement au 31 octobre 2014, qui restent soumises aux dispositions des conventions qui les financent et par les dispositions de l'arrêté 184 CM du 3 février 2012 susvisé applicables à la date de la signature desdites conventions”.

Art. 12.— Le titre VII de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé devient le titre IX et les articles 37 à 39 deviennent respectivement les articles 35 à 37.

Art. 13.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

NOR : PAP1402801AC

Par arrêté n° 43 CM du 15 janvier 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets (SMO) à occuper un terrain du port autonome de Papeete sis à Motu Uta .

DÉLIBÉRATION N° 32/2014/CA-PAP DU 16 DÉCEMBRE 2014

Autorisant le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets (SMO) à occuper un terrain du Port autonome de Papeete sis à Motu Uta

--- *** ---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
 - Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 - Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
 - Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
 - Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
 - Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
 - Vu le Code des ports maritimes de la Polynésie française notamment son article D.112.2.2 ;
 - Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets est autorisé à occuper un terrain d'une superficie de 9 969 m², situé en zone des entrepôts de Motu Uta, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les modalités d'occupation du dit terrain seront fixées par convention entre les parties.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du terrain désigné à l'article 1 est de deux années qui court à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : La redevance annuelle due en contrepartie de l'occupation du dit terrain est de 1 330 F par m² (base 2015).

ARTICLE 4 : La délibération n° 23/2013/CA-PAP du 10 décembre 2013 autorisant le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets à occuper un terrain du Port autonome de Papeete sis à Motu Uta est abrogée.

ARTICLE 5 : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Thierry CHARRIER.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1402802AC

Par arrêté n° 44 CM du 15 janvier 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 33-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete pour l'année 2015.

DÉLIBÉRATION N° 33/2014/CA-PAP DU 16 DECEMBRE 2014

**Fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations
du personnel statutaire du Port autonome de Papeete pour l'année 2015**

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements public, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu la délibération n° 13/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts ;
- Vu le statut du personnel du Port Autonome de Papeete du 1^{er} juillet 1985, notamment son chapitre 3, article 3.4 ;
- Vu la délibération n° 30/2012 du 7 décembre 2012 fixant la valeur du point d'indice 2013 servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du Port Autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : La valeur du point d'indice servant de base à la détermination de la grille indiciaire des salaires des agents du Port Autonome est fixée à 602,54 pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Thierry CHARRIER.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1402803AC

Par arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 34-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete pour l'année 2015.

DÉLIBÉRATION N° 34/2014/CA-PAP DU 16 DÉCEMBRE 2014

Fixant les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete pour l'année 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;

Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : Les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete sont fixés tel qu'il suit pour l'année 2015 :

Catégories	Salaires forfaitaire	Prime à l'emploi	Salaires de base 2014
1	120 465	6 000	126 465
2	149 821	6 000	155 821
3	179 177	6 000	185 177
4	197 649	6 000	203 649
5	210 931	6 000	216 931
6	218 270	6 000	224 270
7	231 802	6 000	237 802
8	243 974	6 000	249 974
9	255 000	6 000	261 000
10	270 967	6 000	276 967
11	300 215	6 000	306 215
12	319 403	6 000	325 403
13	345 501	6 000	351 501
14	371 599	6 000	377 599
15	400 561	6 000	406 561
16	431 241	6 000	437 241
17	468 723	6 000	474 723

ARTICLE 3 : Les cotisations patronales et salariales seront calculées sur la base du barème de l'ENIM en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général et l'agent-comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Thierry CHARRIER.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1402804AC

Par arrêté n° 46 CM du 15 janvier 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35-2014 CA-PAP du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs maximum des redevances de collecte des huiles usagées, de fourniture d'eau et de ramassage des ordures ménagères des navires du port de pêche de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 35/2014/CA-PAP DU 16 DÉCEMBRE 2014

**Fixant les tarifs maximum des redevances de collecte des huiles usagées,
de fourniture d'eau et de ramassage des ordures ménagères des navires
du port de pêche de Papeete**

--- ** * ---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la convention n° 2010/39 du 22 décembre 2010 pour l'exploitation du port de pêche de Papeete ;
- Vu la délibération n° 13/2013/CA-PAP du 4 octobre 2013
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Il est ajouté au 1-2 de l'article 1 de la délibération 13/2013/CA-PAP du 4 octobre 2013 sus-visée, après le point-virgule, la phrase suivante ainsi rédigée :

« Pour les navires facturés selon le volume consommé, le prix unitaire maximum qui peut être facturé par la S3P est égal au tarif de la dernière tranche « gros consommateurs » facturée par la Société Polynésienne des Eaux majorée d'une marge maximum de 20% ».

ARTICLE 2 : Le point 1.1 de l'article 1 de la délibération n° 13/2013/C.A.-PAP du 4 octobre 2013 est remplacé par :

« Pour les huiles usées des navires : 5 000 F hors taxes par escale. »

ARTICLE 3 : Le directeur général et l'agent Comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Thierry CHARRIER.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 22 PR du 15 janvier 2015 accordant une dérogation exceptionnelle à l'article 62, IV-B de l'arrêté n° 619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun à la commune de Taputapuatea (Raïatea).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun ;

Vu la convention n° 981846 du 28 mai 1998 confiant à la commune de Taputapuatea l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Fareatai et Puohine maternelle et primaire ;

Vu la convention de mise à disposition du truck D 5546 par le collège de Faaroa à la mairie de Taputapuatea en date du 13 avril 2007 ;

Vu la lettre n° 702-14 CD/TM du 16 décembre 2014 du maire de la commune de Taputapuatea, de la commune de Tumaraa, du président du GIE Maire Ouest ;

Vu la lettre n° 1872 MEE du 19 décembre 2014 relative à la mise aux normes des trucks,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 62-V de l'arrêté n° 2619 CM du 2 septembre 2011 modifié, une dérogation aux obligations prévues au IV-B de cet article est accordée à titre exceptionnel aux trucks de la commune de Taputapuatea, affectés au transport scolaire de l'île de Raïatea et dont la liste suit : D 5546, 139 652 P.

Art. 2.— Cette dérogation prend effet à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 et ne peut être renouvelée après cette date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 24 PR du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé Dubost-Martin au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressé dans l'économie sociale et dans le développement du Va'a et de son rayonnement au niveau local et national,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Dubost-Martin, président-directeur général du groupe EDT-GDF-SUEZ est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 25 PR du 19 janvier 2015 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution à enseigne Pétropol sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 26 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Pétropol est autorisée à implanter et exploiter une station-service de distribution de carburant dénommé Avgaz sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a sis dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobilier.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 365 VP du 14 janvier 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Salaisons de Tahiti (SARL).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 40 VP/DSP/CHSP du 6 janvier 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nancy Wané est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Salaisons de Tahiti (SARL) sis à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, voie F, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- production annuelle, pour livraison à d'autres établissements, d'environ 1 800 tonnes de préparations alimentaires comprenant des produits à base de viande (charcuteries crues et cuites), des produits de découpe de boucherie, des préparations de viande ;
- opérations de décongélation, de déconditionnement-reconditionnement, de découpe de charcuterie et de viande, de hachage de viande, de transformation de viande dont cuisson et de congélation.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Salaisons de Tahiti (SARL) est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0180. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 366 VP du 14 janvier 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Molinaro Bruno.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 47 VP/DSP/CHSP du 6 janvier 2015 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Molinaro est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Molinaro Bruno sis à Papeete, avenue du Commandant-Chesse, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- traitement annuel, pour livraison à d'autres établissements, d'environ 2 tonnes de préparations alimentaires comprenant des produits de boucherie, de charcuterie, de la mer et des produits laitiers ;
- opérations de déconditionnement-reconditionnement, de découpe de viande, de poisson et de fromage, de congélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Molinaro Bruno est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1680. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 414 VP du 14 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 4 *in fine* de l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“ 16° Lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 473 VP du 19 janvier 2015 mettant fin aux fonctions de MM. Marcel Tautu et Moana Teaha, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé “direction de l'équipement” ;

Vu la lettre n° 8831 DEQ/STG du 11 décembre 2014 du directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 5 janvier 2015 portant suppression de la régie d'avances de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement) ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 23 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de MM. Marcel Tautu et Moana Teaha, en qualité de régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement) créée pour le paiement des salaires d'ouvriers embauchés pour la réalisation de travaux dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, nommés par arrêté n° 211 MEF du 4 décembre 2003 modifié.

Art. 2. — L'arrêté n° 211 MEF du 4 décembre 2003 modifié portant nomination de MM. Marcel Tautu et Moana Teaha, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant de la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement) est abrogé.

Art. 3. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRÊTÉ n° 376 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant extension de 72 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-46 du 14 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**DECISIONS D'EXTENSION PAR LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE DE 72 MARQUES FRANÇAISES DANS LE
CADRE DE LEUR RENOUVELLEMENT**

BOPI n° 2014-46 du 14/11/2014

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : CLEXTRAL, société par actions simplifiée, 1 rue du Colonel Riez, 42700 FIRMINY

No SIREN : 435 337 167

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 490 528

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, M. LODS Philippe, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 265 482

Marque française

Signe concerné : KRO

Date du dépôt : 16 MARS 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE D'ORSCHWILLER, KINTZHEIM ET ENVIRONS CAVE VINICOLE D'ORSCHWILLER, CAVE VINICOLE DE KINTZHEIM, CAVE VINICOLE DE SAINTHIPPOLYTE,

LES PRODUCTEURS REUNIS D'ORSCHWILLER, LES PRODUCTEURS REUNIS DE KINTZHEIM, LES PRODUCTEURS REUNIS DE SAINT-HIPPOLYTE, CAVES LES FAITIERES, CAVES, MOENCHBORNER, CAVES STEPHANE BERG, LES VIGNERONS RECOLTANTS D'ORSCHWILLER, LES VIGNERONS RECOLTANTS DE KINTZHEIM, LES VIGNERONS RECOLTANTS DE SAINT-HIPPOLYTE, CAVE D'ORSCHWILLER, CAVE DE KINTZHEIM, CAVE DE SAINT-HIPPOLYTE, Société coopérative agricole à capital variable, 4A route du Vin, 67600 ORSCHWILLER

No SIREN : 778 795 435

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 624 706

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET NUSS, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 266 616

Marque française

Signe concerné : MONCHBORNER

Date du dépôt : 23 MARS 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 AOÛT 2014

Déclarant : RAMADA INTERNATIONAL INC., Société organisée selon les lois des Etats-Unis d'Amérique, 22 Sylvan Way, Parsippany, NEW JERSEY 07054, ETATS-UNIS D'AMERIQUE

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 416 951

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PLASSERAUD, 52, RUE DE LA VICTOIRE, 75440 PARIS CEDEX 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 282 320

Marque française

Signe concerné : RAMADA

Date du dépôt : 20 AOÛT 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : THUASNE, Société par Actions Simplifiée, 118-120, rue Marius-Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET

No SIREN : 542 091 186

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 269 553

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet AYMARD & COUDEL, 22, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 283 419

Marque française

Signe concerné : STOMEX

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 AOÛT 2014

Déclarant : ACOME SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PRODUCTION A CAPITAL VARIABLE, Société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, 52 rue du Montparnasse, 75014 PARIS

No SIREN : 562 123 513

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PLASSERAUD, 52, RUE DE LA VICTOIRE, 75440 PARIS CEDEX 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 283 548

Marque française

Signe concerné : EUROPEX

Date du dépôt : 7 SEPTEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 11, 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : GUNNEBO ELECTRONIC SECURITY, Société par actions simplifiée, 23 route de Schwobsheim, 67600 BALDENHEIM

No SIREN : 409 790 128

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 577 707 - 577 708

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet NETTER, 36 avenue Hoche, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 283 806**Marque française****Signe concerné** : MOBILE BANQUE**Date du dépôt** : 11 SEPTEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/24**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 6, 9, 19, 20.**Date de la déclaration de renouvellement** : 11 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : SOCIETE ELMAR WOLF, Société par Actions

Simplifiée, 5 rue de l'Industrie, 67160 WISSEMBOURG

No SIREN : 578 500 779**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 284 271**Marque française****Signe concerné** : Multi-star**Date du dépôt** : 17 SEPTEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/36**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 6, 7, 8, 20, 21.**Date de la déclaration de renouvellement** : 11 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : SOCIETE ELMAR WOLF, Société par Actions

Simplifiée, 5 rue de l'Industrie, 67160 WISSEMBOURG

No SIREN : 578 500 779**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 Rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 284 272**Marque française****Signe concerné** : WOLF-Multi-star**Date du dépôt** : 17 SEPTEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/36**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 6, 7, 8, 20, 21**Date de la déclaration de renouvellement** : 5 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS GRAISSE

BELLEVILLE, Société à responsabilité limitée, 12 rue Jean

Mermoz, 02390 MONT-D'ORIGNY

No SIREN : 399 093 855**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques** : 236 717**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CASALONGA & ASSOCIÉS, Mme PUSEL Marie, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 285 274**Marque française****Signe concerné** : GRAISSE BELLEVILLE (semi-figurative)**Date du dépôt** : 28 SEPTEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier****renouvellement a été publié** : 04/40**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 4.**Date de la déclaration de renouvellement** : 16 JUIN 2014**Déclarant** : SOCIETE CARTIER, Société par actions simplifiée, 13 rue de la Paix, 75002 PARIS**No SIREN** : 775 658 859**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 rue de Bonnel, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 285 459**Marque française****Signe concerné** : FIGURATIVE**Date du dépôt** : 2 OCTOBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/35**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 8, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 26, 28, 34.**Date de la déclaration de renouvellement** : 11 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : AJINOMOTO CO. INC., Société de droit japonais, 15-1 Kyobashi 1-Chome, Chuo-Ku, Tokyo, Japon**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques** : 455 403**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 286 774**Marque française****Signe concerné** : AMOY (semi-figurative)**Date du dépôt** : 16 OCTOBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/53**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 29, 30.**Date de la déclaration de renouvellement** : 11 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : RICEGROWERS LIMITED, société régie selon les lois d'Australie, Yanco Avenue, 2705 LEETON, NEW SOUTH WALES, Australie**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 288 877**Marque française****Signe concerné** : (figurative)**Date du dépôt** : 6 NOVEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/48**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CECA S.A., Société Anonyme, 89 Boulevard National, 92250 LA GARENNE COLOMBES
No SIREN : 775 728 025
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 475 600
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Direction Juridique / Division Marques, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 289 826
Marque française
Signe concerné : LEVILITE
Date du dépôt : 16 NOVEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : MLPC INTERNATIONAL, Société Anonyme, 209 avenue Charles Despiau, 40370 RION DES LANDES
No SIREN : 986 120 186
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Direction Juridique / Division Marques, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 289 847
Marque française
Signe concerné : EKALAND
Date du dépôt : 16 NOVEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CECA S.A., Société Anonyme, 89 Boulevard National, 92250 LA GARENNE COLOMBES
No SIREN : 775 728 025
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 475 600
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Direction Juridique / Division Marques, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 290 697
Marque française
Signe concerné : CECA SA (semi-figurative)
Date du dépôt : 1er OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/28
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 16, 17, 19, 29, 30, 31, 32, 40, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : COLAS, Société anonyme, 7 Place René Clair, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT
No SIREN : 552 025 314

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet HARLE et PHELIP, Mme WEIBEL Stéphanie, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 291 518
Marque française
Signe concerné : COLAS (semi-figurative)
Date du dépôt : 4 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/49
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : ARKEMA FRANCE, Société Anonyme, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES
No SIREN : 319 632 790
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 410 581 - 441 822 - 473 210
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ARKEMA FRANCE, Direction Juridique / Division Marques, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 292 656
Marque française
Signe concerné : JARYLEC
Date du dépôt : 19 OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : AGATHA DIFFUSION, Société à responsabilité limitée à associé unique, Bâtiment 258 Sud, 45 Avenue Victor Hugo, 93300 AUBERVILLIERS
No SIREN : 381 041 359
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 57 539
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Weinstein, M. FRICK Christian, 56A rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 293 887
Marque française
Signe concerné : AGATHA (semi-figurative)
Date du dépôt : 28 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 18, 20, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : RAPALA VMC Oyj, Société de droit finlandais, Tehtaantie 2, 17200 WÄÄSKY, Finlande
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 405 425
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET MOUTARD, Mme HERSON Marine, 35 rue de la Paroisse, CS 20513, 78005 VERSAILLES.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 300 690**Marque française****Signe concerné** : MAGNUM**Date du dépôt** : 28 FÉVRIER 1985**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 05/19**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 28.**Date de la déclaration de renouvellement** : 10 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : BRINK'S FRANCE, société anonyme, 49 rue de Provence, 75009 PARIS**No SIREN** : 672 009 636**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CABINET LAVOIX, M. LODS Philippe, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 1 325 764**Marque française****Signe concerné** : SECURITRANS (semi-figurative)**Date du dépôt** : 23 NOVEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 05/02**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 39, 45.**Date de la déclaration de renouvellement** : 10 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : JACQUET BROSSARD, Société anonyme, TECHNIPARC, 5 RUE PAULING, 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**No SIREN** : 400 545 919**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques** : 627 664**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 94 511 892**Marque française****Signe concerné** : FRIANCE (semi-figurative)**Date du dépôt** : 21 MARS 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/22**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 29, 30, 31, 43.**Date de la déclaration de renouvellement** : 11 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : BOSTON MARKET IP COMPANY, société organisée selon les lois des îles Caïman, 14103 Denver West Parkway, Golden, COLORADO 80401, Etats-Unis d'Amérique**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques** : 472 614**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 94 535 795**Marque française****Signe concerné** : (figurative)**Date du dépôt** : 13 SEPTEMBRE 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 05/03**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 43.**Date de la déclaration de renouvellement** : 9 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : AXA, Société anonyme, 25 avenue Matignon, 75008 PARIS**No SIREN** : 572 093 920**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques** : 431 457**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

Marchais Associés, M. Marchais Guillaume, 4 avenue Hoche, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 94 535 872**Marque française****Signe concerné** : AXA**Date du dépôt** : 13 SEPTEMBRE 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/48**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 41, 42.**Date de la déclaration de renouvellement** : 10 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : TOPY, SAS, 39 avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**No SIREN** : 572 145 571**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

CABINET A. BAROIS, M. BAROIS ALAIN, 63 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 94 537 058**Marque française****Signe concerné** : TOPY (semi figurative)**Date du dépôt** : 22 SEPTEMBRE 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/51**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services** : 1, 17, 25.**Date de la déclaration de renouvellement** : 10 SEPTEMBRE 2014**Déclarant** : SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP), Société d'assurance exploitée sous forme de mutuelle, 114 Avenue Emile Zola, 75015 PARIS**No SIREN** : 775 684 764**Mandataire ou destinataire de la correspondance** :

DS AVOCATS, Mme DELBECQ Clothilde, 8 Rue Anatole France, 59000 LILLE.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement** : 94 537 760**Marque française****Signe concerné** : BATISANTE INITIATIVE**Date du dépôt** : 26 SEPTEMBRE 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 04/35**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : AREAS DOMMAGES, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, 47/49 rue de Miromesnil, PARIS Cedex 08, 75380 PARIS

No SIREN : 775 670 466

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET A. BAROIS, M. BAROIS ALAIN, 63 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 537 827

Marque française

Signe concerné : ARELIA

Date du dépôt : 28 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/25

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : HERBALIFE INTERNATIONAL, INC., société organisée selon les lois du Nevada, Etats-Unis, 800 W. Olympic Blvd., Suite 406, Los Angeles, CALIFORNIA 90015, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 538 553

Marque française

Signe concerné : HERBALIFE

Date du dépôt : 29 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/49

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : CITIZEN HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA, société régie selon les lois du JAPON, 1-12, 6-chome, Tanashi-cho, Nishi-tokyo-shi, TOKYO, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 539 627

Marque française

Signe concerné : ECO-DRIVE

Date du dépôt : 11 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : ARKEMA FRANCE, Société Anonyme, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES

No SIREN : 319 632 790

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 410 581 - 441 822 - 473 210

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ARKEMA FRANCE, Direction Juridique / Division Marques, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 539 849

Marque française

Signe concerné : CLARAL

Date du dépôt : 12 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : FUJI ELECTRIC CO LTD, société régie selon les lois du JAPON, 1-1 Tanabeshinden, Kawasaki-ku, Kawasaki KANAGAWA, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 540 390

Marque française

Signe concerné : FE (semi-figurative)

Date du dépôt : 14 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BRYMILL CORPORATION, Société régie par les lois de l'Etat du Connecticut, Building #2, 105 Windermere Avenue, ELLINGTON, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BARDEHLE PAGENBERG, M. FRENEAUX Julien, 10 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 541 453

Marque française

Signe concerné : BRYMILL

Date du dépôt : 21 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 10

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : SAVANE BROSSARD, Société anonyme, TECHNIPARC, 5 RUE PAULING, 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

No SIREN : 340 558 840

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 541 867

Marque française

Signe concerné : SAVANE (semi-figurative)
Date du dépôt : 25 OCTOBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : ZEBRA CO. LTD., Société japonaise, 2-9, Higashigoken-cho, Shinjuku-ku, TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 541 947
Marque française
Signe concerné : JIMNIE
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/02
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la Résistance, 92440 ISSY LES MOULINEAUX
No SIREN : 342 913 191
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 544 450
Marque française
Signe concerné : (FIGURATIVE)
Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : JACQUET BROSSARD DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée, TECHNIPARC, 5 RUE PAULING, 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
No SIREN : 318 947 132
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 628 663
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 278 912
Marque française
Signe concerné : MORDUS DE FOOT (semi-figurative)
Date du dépôt : 10 MARS 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/33
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : MEETIC, Société anonyme, 6 rue Auber, 75009 PARIS
No SIREN : 439 780 339
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 PROMARK, M. Devevey Bénédicte, 152-avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 280 475
Marque française
Signe concerné : SUPERLOL
Date du dépôt : 17 MARS 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/34
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, SARL, 40/42 rue de Villiers, 92300 LEVALLOIS-PERRET
No SIREN : 414 740 852
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 EDITIONS LEFEBVRE SARRUT, 40/42 rue de Villiers, 92300 LEVALLOIS-PERRET.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 293 861
Marque française
Signe concerné : Les clés pour agir
Date du dépôt : 19 MAI 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/44
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 JUIN 2014
Déclarant : HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, L.P., Société organisée selon les lois de l'Etat du Texas, 11445 Compaq Center Drive West, HOUSTON, TEXAS 77070, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 295 395
Marque française
Signe concerné : HP (figurative)
Date du dépôt : 3 JUIN 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/45
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CLUB MEDITERRANEE, société anonyme, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS
No SIREN : 572 185 684

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 630 072
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme SAMSON Valérie, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 299 802
Marque française
Signe concerné : LE BONHEUR SI JE VEUX
Date du dépôt : 25 JUIN 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2014
Déclarant : GROUPE ADEO, Société anonyme, Rue Sadi Carnot, CS 00001, 59790 RONCHIN
No SIREN : 358 200 913
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CASALONGA & ASSOCIES, Mme PARFAIT Nadège, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 309 017
Marque française
Signe concerné : BLANCS ESSENTIELS
Date du dépôt : 18 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 16, 20, 24, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 AOÛT 2014
Déclarant : RAMADA INTERNATIONAL INC., Société organisée selon les lois des Etats-Unis d'Amérique, 22 Sylvan Way, Parsippany, NEW JERSEY 07054, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 416 951
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PLASSERAUD, 52, RUE DE LA VICTOIRE, 75440 PARIS CEDEX 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 361
Marque française
Signe concerné : RR (semi-figurative)
Date du dépôt : 30 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CBO TERRITORIA, Société anonyme, COUR DE L'USINE – LA MARE, 97438 SAINTE-MARIE
No SIREN : 452 038 805
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 694

Marque française
Signe concerné : CBO TERRITORIA
Date du dépôt : 1er SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CBO TERRITORIA, Société anonyme, COUR DE L'USINE – LA MARE, 97438 SAINTE-MARIE
No SIREN : 452 038 805
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 856
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 2 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : CBO TERRITORIA, Société anonyme, COUR DE L'USINE – LA MARE, 97438 SAINTE-MARIE
No SIREN : 452 038 805
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 858
Marque française
Signe concerné : CBo Territoria (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2014
Déclarant : GROUPE ADEO, Société anonyme, Rue Sadi Carnot, CS 00001, 59790 RONCHIN
No SIREN : 358 200 913
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CASALONGA & ASSOCIES, Mme PARFAIT Nadège, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 501
Marque française
Signe concerné : MAT AUTHENTIQUE
Date du dépôt : 7 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 2, 16, 20, 24, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : HYTECK, Société par Actions Simplifiée, 25 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS

No SIREN : 334 806 502

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 980

Marque française

Signe concerné : AROMA! (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 21, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : HYTECK, Société par Actions Simplifiée, 25 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS

No SIREN : 334 806 502

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 981

Marque française

Signe concerné : O! (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 21, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : HYTECK, Société par Actions Simplifiée, 25 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS

No SIREN : 334 806 502

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 982

Marque française

Signe concerné : AROMA! (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 21, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : HYTECK, Société par Actions Simplifiée, 25 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS

No SIREN : 334 806 502

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 983

Marque française

Signe concerné : O! (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5, 21, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : NOVANDIE, Société en nom collectif, 19 rue de la République, 76150 MAROMME

No SIREN : 314 603 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, M. Berthet Alain, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 312 752

Marque française

Signe concerné : TARTINES GOURMANDES

Date du dépôt : 15 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : CREATIONS DE VERSAILLES, Société à responsabilité limitée à associé unique, 6 rue de Braque, 75003 PARIS

No SIREN : 320 290 018

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92300 LEVALLOIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 312 803

Marque française

Signe concerné : LOUIS QUATORZE (semi-figurative)

Date du dépôt : 15 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 9, 14, 16, 25, 33

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : POMMEL MATTHIEU, 4 bd GUILLEMIN, 64000 PAU

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. POMMEL MATTHIEU, 4 Boulevard Guillemin, 64000 PAU.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 313 023

Marque française

Signe concerné : NEONERGIE

Date du dépôt : 10 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 11, 39, 40, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, SOCIETE ANONYME, 17

Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRASSERIE DE TAHITI, 17, Place Notre Dame, B.P. 597, 98713
 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 313 024
Marque française
Signe concerné : (FIGURATIVE)
Date du dépôt : 10 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 18, 25, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : GROUPE GO SPORT, Société Anonyme, 35 Chemin de Montjean, Sentier 504, 94260 FRESNES
No SIREN : 958 808 776
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIDAL, Mme ARBANT Géraldine, 50 rue Joannès Carret, CS 99172, 69263 LYON cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 044
Marque française
Signe concerné : WANABEE (semi-figurative)
Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : BRINK'S FRANCE, société anonyme, 49 rue de Provence, 75009 PARIS
No SIREN : 672 009 636
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, M. LODS Philippe, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 073
Marque française
Signe concerné : SECURITRANS (semi-figurative)
Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : AREAS VIE, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, 47/49 rue de Miromesnil, PARIS Cedex 08, 75380 PARIS
No SIREN : 353 408 644
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET A. BAROIS, M. BAROIS ALAIN, 63 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 236
Marque française

Signe concerné : PERPELIA
Date du dépôt : 23 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AOÛT 2014
Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE
No SIREN : 542 052 766
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 282
Marque française
Signe concerné : SKINPATCH
Date du dépôt : 23 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : NOVAP, Société par Actions Simplifiée, 59 rue Brillat Savarin, 01100 OYONNAX
No SIREN : 421 263 930
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 446 439
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 315 141
Marque française
Signe concerné : NOVADHESIF
Date du dépôt : 28 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/09
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 9, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : SEIKO HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA, Société organisée sous les lois du Japon, 5-11, Ginza 4-chome, Chuo-ku, TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 316 483
Marque française
Signe concerné : GS (semi-figurative)
Date du dépôt : 5 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la Résistance, 92440 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN : 342 913 191

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, M. VERMANDER Guillaume, Immeuble le Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 316 802

Marque française

Signe concerné : TRADIREX

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 17, 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BEURALIA, Société par Actions Simplifiée, 13 bis rue de l'Aubrac, 75012 PARIS

No SIREN : 478 777 238

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Sodiaal International, Mme Delmond Cécilia, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 317 696

Marque française

Signe concerné : BEURALIA (semi-figurative)

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/11

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BEURALIA, Société par Actions Simplifiée, 13 bis rue de l'Aubrac, 75012 PARIS

No SIREN : 478 777 238

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Sodiaal International, Mme Delmond Cécilia, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 317 697

Marque française

Signe concerné : BEURALIA

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/11

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : GROUPE ADEO, Société anonyme, Rue Sadi Carnot, CS 00001, 59790 RONCHIN

No SIREN : 358 200 913

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASALONGA & ASSOCIES, Mme PARFAIT Nadège, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 318 092

Marque française

Signe concerné : BRICOMAN PLUS PRO MOINS CHER (semifigurative)

Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/11

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 28, 31, 36, 37, 39, 40, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 11 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : MATERNE, Société par Actions Simplifiée, 45 chemin des Peupliers, 69570 DARDILLY

No SIREN : 398 404 194

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 460 568

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 319 222

Marque française

Signe concerné : POM'POTES (semi-figurative)

Date du dépôt : 19 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : Prudential IP Services Limited, Société de droit britannique, Laurence Pountney Hill, LONDON, EC4R 0HH, ROYAUME-UNI

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 548 213

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 320 662

Marque française

Signe concerné : PRUDENTIEL

Date du dépôt : 27 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, SOCIETE ANONYME, 17 Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRASSERIE DE TAHITI, 17, Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 495

Marque française

Signe concerné : TARAVANA

Date du dépôt : 26 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, SOCIETE ANONYME, 17

Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRASSERIE DE TAHITI, 17, Place Notre Dame, B.P. 597, 98713

PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 498

Marque française

Signe concerné : TEAHUPOO SURF TAHITI (semi-figurative)

Date du dépôt : 26 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : BRASSERIE DE TAHITI, SOCIETE ANONYME, 17

Place Notre Dame, B.P. 597, 98713 PAPEETE, TAHITI

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRASSERIE DE TAHITI, 17, Place Notre Dame, B.P. 597, 98713

PAPEETE, TAHITI, Polynésie française.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 694

Marque française

Signe concerné : PK.O TEAHUPOO TAHITI (semi-figurative)

Date du dépôt : 26 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 18, 25, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : GROUPE ADEO, Société anonyme, Rue Sadi Carnot,

CS 00001, 59790 RONCHIN

No SIREN : 358 200 913

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASALONGA & ASSOCIES, Mme PARFAIT Nadège, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 323 712

Marque française

Signe concerné : FAÇADES ASTUCES

Date du dépôt : 15 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 19, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : GROUPE ADEO, Société anonyme, Rue Sadi Carnot,

CS 00001, 59790 RONCHIN

No SIREN : 358 200 913

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASALONGA & ASSOCIES, Mme PARFAIT Nadège, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 323 714

Marque française

Signe concerné : CAISSONS ASTUCES

Date du dépôt : 15 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 19, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : CLUB MEDITERRANEE, Société Anonyme, 11 rue de

Cambrai, 75019 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS CEDEX 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 314

Marque française

Signe concerné : Club Med Baby Welcome

Date du dépôt : 17 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25, 28, 39, 41, 43, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : lefevre christian, 14 passage d'enfer, 75014 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. lefevre christian, 14 passage d'enfer, 75014 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 885

Marque française

Signe concerné : RollerAttitude

Date du dépôt : 19 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 SEPTEMBRE 2014

Déclarant : WERNER & MERTZ GmbH, Société de droit

allemand, Rheinallee 96, 55120 MAINZ, Allemagne

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 622 041

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. LODS Philippe, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 326 306

Marque française

Signe concerné : VIVACERAM

Date du dépôt : 26 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18

Portée du renouvellement :

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

DECISION n° 377 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 94542001 et n° 3317129.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 94542001 et n° 3317129 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 94542001 et n° 3317129 sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 378 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94537111.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94537111 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94537111 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 379 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314732.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3314732 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3314732 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 380 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3331544.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3331544 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3331544 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 381 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94547861.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de

propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94547861 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94547861 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 382 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3330486.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3330486 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3330486 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 383 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293861.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3293861 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3293861 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 384 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3307988.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3307988 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3307988 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 385 MRE/DAE du 14 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314306.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3314306 publiée au BOPI n° 2014-46 du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3314306 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 444 MRE/DAE du 16 janvier 2015 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285315 et retrait n° 8335 VP/DAE du 5 septembre 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3285315 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-27 du 4 juillet 2014 ;

Vu la décision n° 8335 VP/DAE du 5 septembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285315 ;

Vu le recours gracieux du 19 novembre 2014 contre la décision n° 8335 VP/DAE du 5 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3285315,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3285315 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 8335 VP/DAE du 5 septembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285315 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 445 MRE/DAE du 16 janvier 2015 portant extension des renouvellements des marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457 et retrait des décisions de rejet n° 6539 VP/DAE à n° 6543 VP/DAE du 22 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-20 du 16 mai 2014 ;

Vu les 5 décisions n° 6539 VP/DAE à 6543 VP/DAE du 22 juillet 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457 ;

Vu le recours gracieux du 14 novembre 2014 contre les 5 décisions n° 6539 VP/DAE à 6543/VP/DAE du 22 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 11351 MRE/DAE du 29 décembre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment des marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Les 5 décisions n° 6539 VP/DAE à n° 6543 VP/DAE du 22 juillet 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 94545947, 94515948, 94518325, 94520456 et 94520457 sont retirées.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 390 MDA du 14 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Philippe Tairua.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Philippe Tairua réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi du 30 août 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Philippe Tairua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire pour un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 300 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 300 mètres carrés situé en entrant dans la passe Tairapa à gauche.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 416 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Tiakirirava Ella Graffe, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 98).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 23 décembre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8245 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tiakirirava Ella Graffe sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Tiakirirava Ella Graffe, en date du 9 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 octobre 2018, à Mlle Tiakirirava Ella Graffe, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 417 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. John Tetauru Hatitio, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi, (exploitant n° 262).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 23 décembre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4515 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Tetauru Hatitio sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives de M. John Tetauru Hatitio, pour la période du 9 septembre 2013 au 9 septembre 2014 ;

Vu la demande écrite d'augmentation de carburant de M. John Tetauru Hatitio en date du 16 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 9 septembre 2019, à M. John Tetauru Hatitio, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 418 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joseph Joussin, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 104).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014, portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 23 décembre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8147 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Joussin sis à Kaukura ;

Vu les factures justificatives de M. Joseph Joussin, pour la période du 21 novembre 2013 au 21 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2019, à M. Joseph Joussin, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 419 MDA/DRMM du 15 janvier 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Victor Tekouietetua Teikipupuni, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 23 décembre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10308 MDA du 24 novembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Tekouietetua Teikipupuni sis aux Gambier ;

Vu les factures justificatives de M. Victor Tekouietetua Teikipupuni, pour la période du 18 novembre 2013 au 18 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 novembre 2019, à M. Victor Tekouietetua Teikipupuni, titulaire des

cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 6 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 425 MLV du 15 janvier 2015 autorisant la location de l'îlot domanial dénommé "Aro" cadastré section SA n° 1 sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Hipu, d'une superficie de 1 407 mètres carrés, au profit de la SARL Pea Iti.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Pea Iti en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SARL Pea Iti en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'attestation de l'Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette en date du 29 octobre 2014 nommant Mme Maryline Combeaud nouvelle gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) Pea Iti,

Arrête :

Article 1er.— La location de l'ilot domanial dénommé "Aro" cadastré section SA n° 1 sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Hipu, d'une superficie de 1 407 mètres carrés, est autorisée au profit de la SARL Pea Iti, à des fins d'aménagement d'une aire de détente touristique.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (193 997 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le bénéficiaire devra prendre l'attache de la direction de l'équipement concernant la réglementation en vigueur relative aux extractions de matériaux coraliens et fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 456 MLV du 16 janvier 2015 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pofaturoa : remblai", cadastrée section HR n° 27 sise à Huahine, commune de Huahine, commune associée de Haapu, d'une superficie de 371 mètres carrés, au profit de Mme Marlène Tai épouse Teheiura.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2213 DOM du 22 octobre 1981 portant transfert des remblais de Haapu et Maroe à Huahine au profit de l'Office territorial de l'habitat social (OTHS) ;

Vu la demande de Mme Marlène Tai épouse Teheiura en date du 27 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Marlène Tai épouse Teheiura en date du 13 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pofaturoa : remblai", cadastrée section HR n° 27 sise à Huahine, commune de Huahine, commune associée de Haapu, d'une superficie de 371 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Marlène Tai épouse Teheiura à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de huit (8) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-sept mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (27 825 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 1er janvier 2014 seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 457 MLV du 16 janvier 2015 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un entrepôt situé dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du Marché.

e ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres du 9 mars 2014 de la SCI 4 à 10 rue du Marché ;

Vu la lettre n° 4810 MET/DTT du 6 novembre 2014 de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 459 MET du 13 novembre 2014 du ministre chargé des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française pour le compte de la direction des transports terrestres, est autorisée à prendre à bail un entrepôt d'une superficie de 180 mètres carrés, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HA n° 28, situé dans la zone industrielle de Tipaerui, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du Marché.

Art. 2.— La prise à bail est autorisée pour une durée d'une année à compter de la signature de la convention. Au terme de cette durée, elle sera renouvelée par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des transports terrestres.

Art. 5.— L'arrêté n° 3499 MAA du 13 mai 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un entrepôt situé dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du Marché, est abrogé.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE n° 391 MET du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'avis du maire de Uturoa du 27 octobre 2014 ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du service du tourisme du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Rauata Taaroa Warren Guilloux,

Arrête :

Article 1er. — Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

Cette autorisation porte le n° 010 TXR 02 et est valable pour la seule île de Raiatea.

Art. 2. — Conformément à sa demande susvisée, M. Rauata Taaroa Warren Guilloux est autorisé à exploiter une licence de taxi supplémentaire, laquelle sera attribuée par arrêté.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 4009 MDA du 17 juin 2010 susvisé, sont sans changement.

Art. 4. — La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ARRÊTE n° 392 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation n° 008 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea, délivrée à M. Giovanni Teahui.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 20 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Uturoa du 27 octobre 2014, réceptionné à la CISL le 28 octobre 2014 ;

Vu la lettre n° 4896 MET/DTT du 17 novembre 2014 de la direction des transports terrestres, réceptionnée à la CISL le 21 novembre 2014 ;

Vu la lettre n° 1711 MRE/SDT du 12 décembre 2014 du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 3 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Giovanni Teahui, né le 17 janvier 1976 à Uturoa, Raiatea.

Cette autorisation porte le n° 008 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

Art. 2.— Conformément à sa demande susvisée, M. Giovanni Teahui est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 393 MET du 15 janvier 2015 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur de 1re catégorie, en qualité de chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 2.2061 du 22 octobre 2002 de M. Harrys Chinain et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 9616 MET du 26 novembre 2013 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur CC1, en qualité de chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Harrys Chinain, ingénieur de 1re catégorie, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, cumulativement avec ses fonctions de chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement, à compter du 15 janvier 2015.

Art. 2.— A ce titre, l'intéressé reçoit délégation de signature au titre de l'article 3 de l'arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 et des articles 6, 8 et 15 de l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 9070 MET du 14 octobre 2014 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur de 1re catégorie, en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement sont abrogées à compter du 15 janvier 2015.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à M. Harrys Chinain et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 394 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Richmond Didier.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2014, reçue au GEGDP le 9 octobre 2014, présentée par M. Didier Richmond, gérant de l'Entreprise Richmond Didier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :


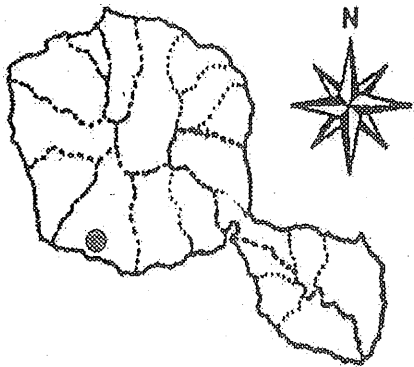
- 1° L'Entreprise Richmond Didier, PK 27,200, côté mer, 98711 Paea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Vaitia, dans une zone comprise du pont de la RC et s'étendant sur 200 mètres vers l'amont, commune de Papara, PK 37,780, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente (construction).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-129 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL. 48 54 74 - FAX 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ZONE D'EXTRACTION</p> 	<p>SITUATION</p> 
<p>ILE DE TAHITI</p>		
<p>COMMUNE DE PAPARA</p>		
<p>LIEU : RIVIERE VAITIA ZONE COMPRISE DE L'EMBOUCHURE ET S'ÉTENDANT SUR 200 M VERS L'AMONT PK 37,78</p>		
<p>QUANTITÉ : <i>100 M³ DE TOUT-VENANT</i></p>		
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE RICHMOND DIDIER</i> EN DATE DU <i>03/10/2014</i></p>	<p>ZONE D'EXTRACTION AUTORISÉE</p>	
<p>PLAN N° : <i>2014-340-129 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>19/12/2014</i></p>		
<p>DOSSIER N° : 2014-455</p>		

ARRETE n° 395 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Amaru Jean-Luc.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine et de la direction de l'environnement en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2014, reçue au GEGDP le 2 décembre 2014, présentée par l'Entreprise Jean-Luc Amaru,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Amaru Jean-Luc, BP 230, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Oromahana, commune de Tahaa.
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la construction d'habitations, de bâtiments publics et aux chantiers du pays et des communes des îles Sous-le-Vent.
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 42-2014 DEQ/îles Sous-le-

Vent ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Iles Sous Le Vent Tel: 66 30 05 - Fax: 66 24 39</p>	
ILE DE: <i>TAHAA</i>	
COMMUNE DE <i>TAHAA</i>	
SECTION COMMUNE DE : <i>HIPU</i>	
LIEU: <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU OROMAHANA</i>	
QUANTITE : <i>100 M³ DE SABLE</i>	
DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE AMARU JEAN-LUC</i>	
EN DATE DU : <i>10 JUIN 2014</i>	
PLAN N° <i>42-2014/DEQ/ISLV</i>	
DRESSE LE: <i>27 OCTOBRE 2014</i>	
DOSSIER N° 2014-453	

ARRETE n° 396 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hainarii Services.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2014, reçue au GEGDP le 24 septembre 2014, présentée par Mme Monia Amaru, gérante de l'Entreprise Hainarii Services,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Hainarii Services, PK 44 côté mer, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, dans une zone située à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-472-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

		<p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se font en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p>ILE DE TAHITI</p>	<p>COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FA'AO'NE)</p>	<p>LIEU : RIVIERE VAUHA A 950 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 2 KM EN AMONT</p>
<p>QUANTITÉ : 1.000 M³ DE TOUT-VENANT</p>	<p>DEMANDE DE : ENTREPRISE HAINARI SERVICES EN DATE DU : 10/09/2014</p>	<p>PLAN N° : 2015-472-101 /DEQ/EGDP DRESSÉ LE : 02/01/2015</p>
		<p>DOSSIER N° : 2015-101</p>

ARRETE n° 397 MET du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Maoni Didier.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 27 juin 2014, reçue au GEGDP le 7 juillet 2014, présentée par M. Didier Maoni, gérant de l'Entreprise Maoni Didier,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Maoni Didier, Hitia'a, PK 37,200, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, dans une zone située à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (divers).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-111 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

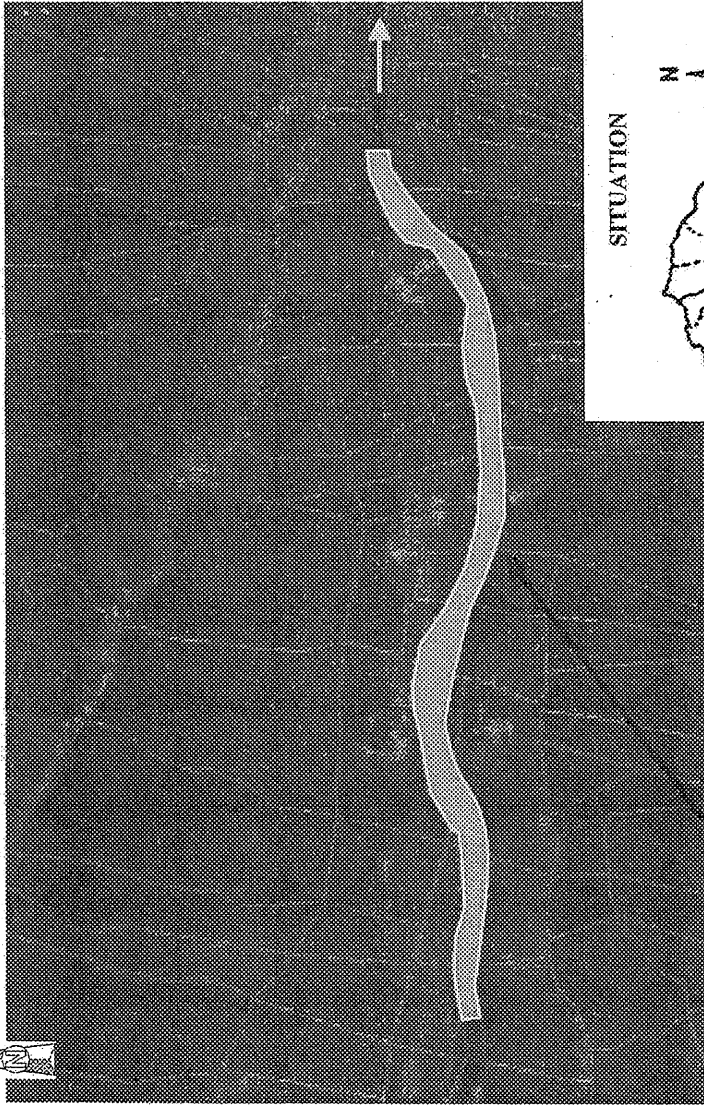
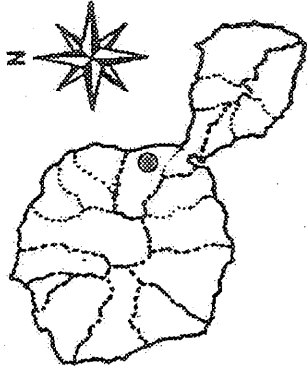
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ZONE D'EXTRACTION</p> 		<p>SITUATION</p> 					
		<p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>					
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupeement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax. 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ILE DE TAHITI</p>	<p>COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)</p>	<p>LIEU : RIVIERE VALIHA A 950 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 2 KM EN AMONT</p>	<p>QUANTITE : 1.000 m³ DE TOUT-VENANT</p>	<p>DEMANDE DE : ENTREPRISE MAONI DIDIER EN DATE DU : 27/06/2014</p>	<p>PLAN N° : 2014-472-111 / DEQ/GE GDP DRESSE LE : 04/07/2014</p>	<p>DOSSIER N° : 2014-305</p>

ARRETE n° 398 MET du 15 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 8219 MET du 2 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 que la direction de la santé est affectataire de 12 véhicules supplémentaires dont les immatriculations sont les suivantes :

Ces véhicules sont destinés à circuler pour les besoins du service et durant les heures de service. Ils sont toutefois

autorisés à circuler en dehors des heures de service à titre occasionnel dans les conditions fixées par les articles qui suivent.

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 les dispositions suivantes :

“Les missions de la direction de la santé qui nécessitent des sorties en dehors des heures de service sont les suivantes :

Direction de la santé (DS) :

- réunions ;
- séminaires ;
- regroupements ;
- événementielles.

Département administratif et financier (DAF) :

- réunions ;
- séminaires ;
- regroupements ;
- événementielles.

Département des programmes de prévention (DPP) :

- Séminaires ;
- Regroupements ;
- événementielles.

Formations sanitaires de Tahiti Iti (FSTI) :

- promotions et préventions de la santé ;
- rencontres avec les associations ;
- rencontres avec les intervenants extérieures pour les différentes campagnes organisées par la direction de la santé ;
- réunions de services”.

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 les dispositions suivantes :

“Les agents amenés à se déplacer en dehors des heures de service sont ceux affectés aux fonctions suivantes :

Direction de la santé (DS) :

- directeur de la santé ;
- directeur adjoint de la santé ;
- chargé(s) de missions.

Département administratif et financier (DAF) :

- agent(s) de bureau ;
- secrétaire(s) ;
- rédacteur(s) ;
- planton(s) ;
- agent(s) technique(s).

Département des programmes de prévention (DPP) :

- médecin ou cadre responsable du département ;
- infirmier(s) ;
- comptables ;
- planton ;
- responsable de la structure de gestion des cancers gynécologiques.

Bureau de veille sanitaire (BVS) :

- cadre(s) de santé ;
- secrétaires ;
- comptables.

- Hôpital de Uturoa :
- ambulancier(s) ;
 - personnel(s) itinérants).

- Formations sanitaires de Tahiti Iti (FSTI) :
- responsable des FSTI ;
 - cadre(s) de santé ;
 - secrétaire(s) ;
 - gestionnaire(s) ;
 - brancardier(s) ;
 - chauffeur(s) ;
 - infirmier(s) ;
 - médecin(s) ;
 - régisseur ;
 - administrateur,

dont les effectifs à la date de publication du présent arrêté figurent en annexe”.

Art. 4. — Le reste est sans changement.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le directeur de la santé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ANNEXE DE L'ARRETE N° **0398** /MET DU **15 JAN. 2015**

Liste du personnel des services,
amené à effectuer des missions en dehors des heures de services par section, bureau ou cellule

SECTION, BUREAU, CELLULE Fonctions (missions effectuées)	NOMS et PRENOMS
ECHELON CENTRAL	
Direction	Dr LAUDON François, directeur de la santé Mme ARBES Marion, directrice adjointe de la santé Mme LAI Florida, chargée de mission
Département administratif et financier	Mr RICHMOND Teama, responsable adjoint Mr GASCA Christophe, planton Mme PAPATA Ahuura, secrétaire Mme AGNIERAY Rarahu, agent de bureau Mr DOUCET Tematai, rédacteur Mme GOBRAIT Katia, rédacteur Mr TARUOURA Ralph, agent technique Mr BURNS Arthur, agent technique
Département Programmes de Prévention (DPP) - Bureau des Programmes des Pathologies Infectieuses (BPPI) - Bureau des Maladies Liées au Mode de vie (BMLV) - Structure de la gestion du cancer (SG) - Bureau d'Assistance Technique et Méthodologique (BATM)	Mme MOU Yolande, responsable du DPP Mlle PAHEROO Cindy, secrétaire du DPP Mme SAMINADAME-MARSAULT Louisa, secrétaire du DPP Mr MU SEK SANG Louis, comptable du DPP Dr SEGALIN Jean-Marc, médecin-responsable du BPPI Mme LAFARGUE Carole, médecin-responsable de la SG Mme POETAI Adrienne, comptable de la SG Mr MERVIN Tom, agent de liaison de la SG Mr LEHARTEL Heiarii, chargé de la communication de la SG

HÔPITAL DE UTUROA	<p>Mr PLATON Jean-Guillaume, directeur de l'hôpital de Uturoa</p> <p>Mr LANSAN Jean-Marc, gestionnaire de l'hôpital de Uturoa</p> <p>Personnels itinérants (Médecins, IDE, aide-soignants, préparatrices en pharmacie)</p> <p>Mr CACELIN Miguel, ambulancier</p>
	<p>Mr DELBANO Thierry, ambulancier</p> <p>Mr VARENAS Vaiti, ambulancier</p> <p>Mr BROTHERS Maiti, ambulancier</p> <p>Mr VII Daniel, ambulancier</p>
<p>Formations Sanitaires de Tahiti Iti (FSTI)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule santé prévention (CSP) - Cellule protection infantile (CPI) - Centre médico-scolaire (CMS) - Centre de protection maternelle (CPM) - Consultations externes - Bureau administratif et financier 	<p>Mr COJAN Patrick, responsable des FSTI</p> <p>Mme ROCHETTE Heirani, administrateur</p> <p>Mme PURAKAUEKE Willermine, régisseur</p> <p>Mr MOU Joël, gestionnaire</p> <p>Mr PIFAO Marc, gestionnaire</p> <p>Mme SIT SEO YEN Sylvana, gestionnaire</p> <p>Mr RENVOYE Tunui, gestionnaire</p> <p>Mr TEAMO Eric, gestionnaire</p> <p>Mr HAMBLIN Marino, gestionnaire</p> <p>Mr TEROROTUA Gérard, gestionnaire</p> <p>Mr RAIOAOA Jean-Claude, chauffeur</p> <p>Mr TEAHU Bébène, chauffeur</p> <p>Mr TEAHUI Boniface, chauffeur</p> <p>Mr NUUPURE Yairo, chauffeur</p> <p>Mr TIAAHU SANDFORD Carl, chauffeur</p> <p>Mr TAERO Jean-Marie, brancardier</p> <p>Mr TERE Maono, brancardier</p> <p>Mr TERIAMARAMA Teiva, brancardier</p> <p>Mr AIAMU Ruben, brancardier</p> <p>Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, cadre</p> <p>Mme PICARD Taura, cadre</p> <p>Mr COLOMBANI Raphaël, surveillant</p> <p>Dr DESCOUBES Eric, docteur en consultations externes</p> <p>Dr SCHINAS Stéphane, docteur en consultations externes</p> <p>Mme SCHENCK Vaimiti, infirmière</p> <p>Mme POULIN Morgane, infirmière</p> <p>Mme CHANTRY Aloysia, infirmière</p> <p>Dr VIGUIER Marc, docteur au CMS</p> <p>Dr CHANFOUR Blanche, docteur au CPI</p> <p>Mme ROCHAIS Rose, infirmière</p> <p>Mr ROBSON Tuarii, infirmier</p>

Par arrêté n° 386 MET du 14 janvier 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			Ramona Lucas Mandataire de : Marceline Tevahinetuheariki Temaru Lucas (bf 4.7.3.5.1.12)
8	81	10	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	265	34	

Par arrêté n° 387 MET du 14 janvier 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 30	Plan 38	
18 789	55	Noéline Tehikihinuhatu (bf 3.1.2.2.6)

Par arrêté n° 388 MET du 14 janvier 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tupetue 1 cadastrée section A3, parcelle n° 280, nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
4 368	Walter Hinahina Toti (bf 2.1.6.4)
4 368	Sydney Teanuhe Ellis-Toti

Par arrêté n° 389 MET du 14 janvier 2015. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre Rahiniva 4 (plan 4)	Myranda Vaiana Lucas Mandataire de : Tau René Teinauri (bf 4.9)
60 404	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 13, 14 et 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2014-807 du 17 juillet 2014 modifiant la partie législative du code de l'éducation ;

Vu la saisine de l'assemblée de Polynésie française en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 16 décembre 2014 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 décembre 2014 ;

Vu les avis du comité technique de l'université de la Polynésie française en date des 27 novembre et 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 décembre 2014 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna

Article 1er. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 491-1, après la référence : "L. 401-2," est insérée la référence : "L. 401-2-1," ;

2° A l'article L. 681-1 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "Wallis et Futuna" sont ajoutés les mots : ", dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche," ;

b) Au premier alinéa, après la référence : "L. 611-5," est insérée la référence : "L. 611-6," ;

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 611-3 dans les îles Wallis et Futuna, les mots : 'les régions' sont remplacés par les mots : 'le territoire'." ;

d) Après le deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-3 et de l'article L. 612-3-1, le vice-recteur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités.” ;

3° A l'article L. 771-1 :

a) Au premier alinéa, après les mots : “Wallis et Futuna” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

b) Au même alinéa, la référence : “L. 711-9” est remplacée par la référence : “L. 711-10” ;

c) Au même alinéa, après la référence : “L. 718-1” sont insérés les mots : “à L. 718-16” ;

d) Au même alinéa, après la référence : “L. 741-1,” est insérée la référence : “L. 752-1,” ;

4° Le chapitre Ier du titre VII du livre VII est complété par un article L. 771-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 771-2. — Pour l'application de l'article L. 718-2 à Wallis et Futuna, les mots : “qui peut être académique ou interacadémique” sont supprimés.

“Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 718-5 à Wallis et Futuna, les mots : “la ou les régions et les autres collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “le territoire et les autres circonscriptions territoriales” et la deuxième phrase est supprimée.

“Pour l'application à Wallis et Futuna, le 3° de l'article L. 718-11 est ainsi rédigé : “3° Des représentants des entreprises, du territoire, des circonscriptions territoriales concernées et des associations ;”.

“Pour l'application à Wallis et Futuna, le 1° de l'article L. 719-3 est ainsi rédigé : “1° D'une part, des représentants du territoire, des circonscriptions territoriales concernées, des activités économiques” (le reste sans changement).

“Pour l'application à Wallis et Futuna du troisième alinéa de l'article L. 721-3, les mots : “un représentant des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “un représentant du territoire ;”

5° A l'article L. 851-1, après les mots : “Wallis et Futuna” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

6° A l'article L. 971-1, après la référence : “L. 941-1” sont ajoutés les mots : “et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles”.

Art. 2. — I. - Le premier alinéa du I de l'article 125 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé :

“Le chapitre Ier et l'article 17 du titre Ier, les titres II et III, le titre IV, à l'exception des articles 26, 27 et du VI de l'article 38 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.”

II. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le II de l'article 43, l'article 53, le I de l'article 65, les 1°, 2° et 3° du I de l'article 66, l'article 89 et le III de l'article 93 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

Art. 3. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 6-2, les mots : “ou travailleur temporaire” sont remplacés par les mots : “, travailleur temporaire” ou “scientifique” ;

2° Au premier alinéa de l'article 6-5 :

a) Dans la première et la troisième phrases, les mots : “six mois” sont remplacés par les mots : “douze mois” ;

b) Dans la première phrase, les mots : “, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine,” sont supprimés et les mots : “participant directement ou indirectement au développement économique dans les îles Wallis et Futuna et du pays dont il a la nationalité” sont remplacés par les mots : “, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur”.

Art. 4. — Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 145-1 :

a) Après la référence : “L. 112-2,” est insérée la référence : “L. 112-3,” et les mots : “et L. 114-5” sont remplacés par les mots : “, L. 114-5 et L. 120-1” ;

b) Après les mots : “Wallis et Futuna” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

2° A l'article L. 265-1, les mots : “Wallis et Futuna” sont complétés par les mots : “, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

3° A l'article L. 365-1 :

a) Au premier alinéa, après la référence : “L. 311-3,” est insérée la référence : “L. 311-5,” ;

b) Au même alinéa, après les mots : “Wallis et Futuna” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application à Wallis et Futuna du premier alinéa de l'article L. 344-11, les mots : “des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “du territoire et des autres circonscriptions territoriales” ;

4° A l'article L. 445-1, après les mots : “Wallis et Futuna” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 545-1, les mots : “Wallis et Futuna” sont complétés par les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,”.

Chapitre II : Dispositions relatives à la Polynésie française

Art. 5.— L'article L. 233-1 du code de l'éducation est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

Art. 6.— Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 493-1, les mots : "l'article L. 442-1" sont remplacés par les mots : "les articles L. 401-2-1 et L. 442-1" ;

2° A l'article L. 683-1 :

a) Après les mots : "Polynésie française" sont ajoutés les mots : ", dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche," ;

b) La référence : "L. 611-5," est remplacée par la référence : "L. 611-6," ;

3° A l'article L. 683-2 :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

"Pour l'application de l'article L. 611-3 en Polynésie française, les mots : "les régions" sont remplacés par les mots : "le territoire".

"Pour l'application de l'article L. 611-5 en Polynésie française, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

"Pour l'application de l'article L. 612-3 en Polynésie française, les cinquième et sixième alinéas sont supprimés" ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le sixième alinéa, après la référence : "L. 612-3," est insérée la référence : "L. 612-3-1," ;

4° A l'article L. 773-1 :

a) Après les mots : "Polynésie française" sont ajoutés les mots : ", dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche," ;

b) La référence : "L. 711-9" est remplacée par la référence : "L. 711-10" ;

c) Après la référence : "L. 718-1" sont insérés les mots : "à L. 718-16" ;

5° A l'article L. 773-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : "conseil scientifique" sont remplacés par les mots : "conseil académique" ;

b) Au deuxième alinéa, la première phrase est ainsi rédigée : "Le conseil d'administration exerce les compétences prévues au IV de l'article L. 712-3," et la troisième phrase est supprimée ;

c) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

"La commission de la recherche du conseil académique comprend de quinze à vingt membres ainsi répartis :

1° De 60 % à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels habilités à diriger des recherches ;

2° De 10 % à 20 % de représentants de doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 20 % à 30 % de personnalités extérieures.

"La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend de quinze à vingt membres répartis dans les conditions fixées à l'article L. 712-6." ;

6° A l'article L. 773-3 :

a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "du conseil régional" sont remplacés par les mots : "de la région" et les mots : "de l'assemblée" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

"Pour l'application de l'article L. 718-2 à la Polynésie française, les mots : "qui peut être académique ou interacadémique" sont supprimés.

"Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 718-5 à la Polynésie française, les mots : "la ou les régions et les autres collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française et les communes" et la deuxième phrase est supprimée.

"Pour l'application à la Polynésie française, le 3° de l'article L. 718-11 est ainsi rédigé : "3° Des représentants des entreprises, de la Polynésie française, des communes concernées et des associations,".

"Pour l'application du 1° de l'article L. 719-3 à la Polynésie française, les mots : "des représentants de collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "des représentants de la Polynésie française et des communes,"

7° A l'article L. 853-1, après les mots : "Polynésie française" sont ajoutés les mots : ", dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche," ;

8° Le chapitre III du titre V du livre VIII est complété par un article L. 853-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 853-2.— Pour l'application à la Polynésie française de l'article L. 821-1, à la première phrase du premier alinéa, les mots : "le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1" sont remplacés par les mots : "des organismes spécialisés", et les mots : "les collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française et les communes" ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 973-1, après la référence : "L. 941-1" sont ajoutés les mots : "et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles".

Art. 7.— I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 125 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé : "Le chapitre Ier et l'article 17 du titre Ier, les titres II et III, le titre IV, à l'exception des articles 26,27,28,36, des V et VI de l'article 38 et des articles 40 et 41 de la présente loi sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche."

II. - Sont applicables en Polynésie française le II de l'article 43, l'article 53, le I de l'article 65, les 1°, 2° et 3° du I de l'article 66, l'article 89, le III de l'article 93 et l'article 121 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

Art. 8.— L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 6-2, les mots : "ou travailleur temporaire" sont remplacés par les mots : ", travailleur temporaire" ou "scientifique" ;

2° A l'article 6-5 :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois" ;

b) Au premier alinéa, les mots : ", dans la perspective de son retour dans son pays d'origine," sont supprimés et les mots : "participant directement ou indirectement au

développement économique de la Polynésie française et du pays dont il a la nationalité” sont remplacés par les mots : “, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur”.

Art. 9. — Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° L'article L. 146-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 146-1. — Dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche :

1° Les dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-4, L. 114-1 à L. 114-3-4, L. 114-3-6 et L. 114-3-7, et L. 114-5 sont applicables en Polynésie française ;

2° Sous réserve des compétences de la collectivité mentionnées au chapitre Ier du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les articles L. 111-5, L. 111-6, L. 112-1, L. 112-2, L. 112-3, L. 114-3-5 et L. 120-1 y sont également applicables.” ;

2° A l'article L. 266-1, les mots : “Polynésie française” sont complétés par les mots : “dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche” ;

3° A l'article L. 366-1 :

a) Au premier alinéa, après la référence : “L. 311-3,” est insérée la référence : “L. 311-5,” ;

b) Au même alinéa, les mots : “Polynésie française” sont complétés par les mots : “dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche” ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application à la Polynésie française du premier alinéa de l'article L. 344-11, les mots : “des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “de la Polynésie française et des communes” ;

4° L'article L. 446-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 446-1. — Dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche :

1° Les dispositions des articles L. 412-1, L. 421-1 à L. 421-3, L. 422-1, L. 422-2, L. 431-1, L. 431-2, L. 432-1, L. 432-2 et L. 433-1 sont applicables en Polynésie française ;

2° Sous réserve des compétences de la collectivité mentionnées à l'article 26 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'article L. 411-3 y est applicable.” ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 546-1, les mots : “Polynésie française” sont complétés par les mots : “dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche”.

Chapitre III : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Art. 10. — L'article L. 233-1 du code de l'éducation est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi du 22 juillet 2013.

Art. 11. — I. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 494-1, avant la référence : “L. 421-9” est insérée la référence : “L. 401-2-1,” ;

2° A l'article L. 684-1 :

a) Après les mots : “Nouvelle-Calédonie” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

b) Après la référence : “L. 611-5,” est insérée la référence : “L. 611-6,” ;

3° A l'article L. 684-2 :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

“Pour l'application de l'article L. 611-3 en Nouvelle-Calédonie, les mots : ‘les régions’ sont remplacés par les mots : ‘la Nouvelle-Calédonie’”.

“Pour l'application de l'article L. 611-5 en Nouvelle-Calédonie, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée” ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, après la référence : “L. 612-3,” est insérée la référence : “L. 612-3-1,” ;

4° A l'article L. 774-1 :

a) Après les mots : “Nouvelle-Calédonie” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,” ;

b) La référence : “L. 711-9” est remplacée par la référence : “L. 711-10” ;

c) Après la référence : “L. 718-1” sont insérés les mots : “à L. 718-16” ;

5° L'article L. 774-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 774-2. — L'université de Nouvelle-Calédonie est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique.

“Pour l'application de l'article L. 712-3 :

“- au 2° du I, le mot : “huit” est remplacé par les mots : “huit à douze” ;

“- le 1° du II est ainsi rédigé : “trois représentants de la Nouvelle-Calédonie et un représentant du territoire de Wallis et Futuna désignés par ces collectivités” ;

“- le d du 3° du II est supprimé.

“En outre le haut-commissaire et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie assistent aux séances du conseil d'administration. Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer peut y assister en tant que de besoin.

“Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 712-5 et du premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : “vingt à quarante” sont remplacés par les mots : “quinze à vingt”.

“Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 713-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 713-9, les mots : “ne peut dépasser quarante membres” sont remplacés par les mots : “comprend au plus vingt membres”.

“La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-1 n'est pas applicable aux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

“Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils autres que le conseil d’administration ainsi que le nombre de sièges qui leur est attribué sont déterminés par les statuts de l’université en application de l’article L. 719-3. Au sein des différents conseils de l’établissement peuvent siéger des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des activités économiques, des organismes et institutions scientifiques et culturelles ainsi que des enseignants des établissements d’enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud.” ;

6° A l’article L. 774-3 :

a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “du conseil régional” sont remplacés par les mots : “de la région” et les mots : “du congrès” sont remplacés par les mots : “de la Nouvelle-Calédonie” ;

b) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

“Pour l’application de l’article L. 718-2 à la Nouvelle-Calédonie, les mots : “qui peut être académique ou interacadémique” sont supprimés.

“Pour l’application du quatrième alinéa de l’article L. 718-5 à la Nouvelle-Calédonie, les mots : “la ou les régions et les autres collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes” et la deuxième phrase est supprimée.

“Pour l’application à la Nouvelle-Calédonie, le 3° de l’article L. 718-11 est ainsi rédigé : “3° Des représentants des entreprises, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes concernées et des associations” ;

“Pour l’application du 1° de l’article L. 719-3 à la Nouvelle-Calédonie, les mots : “des représentants de collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “de la Nouvelle-Calédonie et des provinces” ;

7° A l’article L. 854-1, après les mots : “Nouvelle-Calédonie” sont ajoutés les mots : “, dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche,” ;

8° Le chapitre IV du titre V du livre VIII est complété par un article L. 854-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 854-2.— Pour l’application à la Nouvelle-Calédonie de l’article L. 821-1, les mots : “le réseau des œuvres universitaires mentionné à l’article L. 822-1” sont remplacés par les mots : “des organismes spécialisés”, et les mots : “les collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie et les provinces” ;” ;

9° Au premier alinéa de l’article L. 974-1, après la référence : “L. 941-1” sont ajoutés les mots : “et, dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, les articles”.

II. - Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l’article L. 612-3 du code de l’éducation sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Art. 12.— I. - Le I de l’article 125 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

“Le chapitre Ier et l’article 17 du titre Ier, les titres II et III, le titre IV, à l’exception des articles 26, 27, 28, 36, des V et VI de l’article 38 et des articles 40 et 41 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur

rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche”.

II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie le II de l’article 43, l’article 53, le I de l’article 65, les 1°, 2° et 3° du I de l’article 66, l’article 89, le III de l’article 93 et l’article 121 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

Art. 13.— L’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l’article 6-2, les mots : “ou “travailleur temporaire” sont remplacés par les mots : “, travailleur temporaire ou scientifique” ;

2° L’article 6-5 est ainsi modifié :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : “six mois” sont remplacés par les mots : “douze mois” ;

b) Au premier alinéa, les mots : “, dans la perspective de son retour dans son pays d’origine,” sont supprimés et les mots : “participant directement ou indirectement au développement économique de la Nouvelle-Calédonie et du pays dont il a la nationalité” sont remplacés par les mots : “, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur” ;

Art. 14.— Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l’article L. 147-1 :

a) Après la référence : “L. 112-2,” est insérée la référence : “L. 112-3,” et les mots : “et L. 114-5” sont remplacés par les mots : “, L. 114-5 et L. 120-1” ;

b) Après les mots : “applicables en Nouvelle-Calédonie,” sont ajoutés les mots : “dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche et” ;

2° A l’article L. 267-1, les mots : “en Nouvelle-Calédonie” sont complétés par les mots : “dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche” ;

3° A l’article L. 367-1 :

a) Au premier alinéa, après la référence : “L. 311-3,” est insérée la référence : “L. 311-5,” et, après les mots : “en Nouvelle-Calédonie,” sont ajoutés les mots : “dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche” ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Pour l’application à la Nouvelle-Calédonie du premier alinéa de l’article L. 344-11, les mots : “des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes” ;

4° A l’article L. 447-1, les mots : “en Nouvelle-Calédonie,” sont complétés par les mots : “dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche” ;

5° Au premier alinéa de l’article L. 547-1, les mots : “en Nouvelle-Calédonie,” sont complétés par les mots : “dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier

2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche".

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Art. 15.— I. - Les conseils d'administration des universités de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie en exercice à la date de publication de la présente ordonnance adoptent dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

II. - Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente ordonnance à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même ordonnance.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente ordonnance, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I. Dans le cas contraire, un administrateur provisoire, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu au présent alinéa.

III. - Les dispositions relatives au conseil académique entrent en vigueur à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même ordonnance.

Jusqu'à l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration et le conseil scientifique exercent leurs compétences dans les conditions prévues par les articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 773-2, L. 774-2, L. 811-5, L. 952-6-1 et L. 952-7 du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à la loi du 22 juillet 2013 et à la présente ordonnance. Jusqu'à cette même date, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 773-2 et L. 774-2 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et de la présente ordonnance.

Art. 16.— Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la

secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2015.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Geneviève FIORASO.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 janvier au 5 février 2015 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 21 janvier 2015

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	102,93
AUD Australie	1 dollar australien	84,55
CAD Canada	1 dollar canadien	85,24
CHF Suisse	1 franc suisse	119,37
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	155,56
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,28
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,52
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	78,90
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,66
SGD Singapour	1 dollar singapour	77,21
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	49,74
THB Thaïlande	1 baht	3,16
CNY Chine	1 yuan	16,57
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	39,59

(1) cours fin de mois au 31 décembre 2014

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TPCONSEILS,
Au capital de 10 000 F CFP
Siège social : lot 2, Terua 2, BP 140681, 98701 Arue
RCS TPI 13278 B - NT A87152

Modification de l'associé unique

Ancienne mention : Christophe BOULAY.
Nouvelle mention : Mlle Charlotte BOULAY, née le 21 août 1991 à Reims (51, France), demeurant au boulevard des Belges, 44000 Nantes, de nationalité française.

La gérance reste inchangée.

Pour avis,
 Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SARL PACIFIC SNACK-IN
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Dumont-d'Urville
BP 42401 Fare Tony
RCS de Papeete : TPI 09 263 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 10 et 11 décembre 2014, il a été décidé les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 16. — Nomination des gérants : Les gérantes de la société désignées pour une durée non limitée sont Mmes Tamamiria Karine LEHARTEL, Rita CHIN FOO et Pascale CHIN.

Nouvelle mention

Art. 16. — Nomination de la gérante : Est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée Mme Karine LEHARTEL qui déclare accepter lesdites fonctions.

Pour avis,
 Me Michel GUICHENU, notaire.

SARL ENJOY
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Cours de l'Union-Sacrée, Taunua
RCS 00385 B - N° TAHITI 714881

Suite aux décisions des associés en date du 15 janvier 2015 et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, les associés délibérant par application de l'article

L. 223-42 du code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2014 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, ont décidé la non dissolution de la société.

RCS de Papeete.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti) le 31 décembre 2014,

Mme Myriam TAURUA, restauratrice demeurant à Taravao, PK 60, côté montagne, BP 7301 Taravao,

A cédé à la société dénommée CHEZ MYRIAM, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est à Hitia'a, PK 40, côté montagne, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de restauration à l'enseigne CHEZ MYRIAM, exploité à Afaahiti, pour l'exploitation duquel le cédant est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 87449 A.

Moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 20 000 000 F CFP ;
- et aux matériels et objets mobiliers pour 5 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
 Me Michel GUICHENU.

SARL WORLD CARGO PACIFIC

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2014, a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : WORLD CARGO PACIFIC.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Sigle : WCP.

Siège social : 15, rue du Docteur-Cassiau à Papeete.

Objet social : Toutes les opérations liées directement ou indirectement au transport par la terre, par la mer, les airs, et d'autre part à l'affrètement, la gestion, le transit, l'armement, le dédouanement, la création de lignes, le courtage, l'emballage industriel, la vente de matériaux d'emballage, la gestion de stocks, manutention, l'entreposage, la consignation, le magasinage, au négoce international.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital social : 4 500 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 4 500 F CFP chacune.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales sont soumises à l'agrément des associés.

Suivant décision des associés en date du 20 décembre 2014, ont été nommés gérants de la société :

- Mme Leila BEDES, demeurant à La Londe Les Maures, 83250 France ;
- M. Lionel LUPAN, demeurant à Punaauia, PK 11,400, Tahiti ;
- M. Tamatea ANCEL, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, Tahiti.

Pour avis.

SARL SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS

Au capital de 100 000 F CFP

**Siège social : Lotissement Miri, lot 244-16, Punaauia
RCS n° 1456 B - N° TAHITI : A 99926**

L'assemblée générale ordinaire du 7 mars 2014 a décidé de nommer M. Marc CALMES, cogérant de la SARL SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS.

TAMATA YACHTS CHARTER

Société en nom collectif

au capital de 24 200 000 F CFP

**Siège social : Rue Edouard-Ahne, immeuble Aorai,
98713 Papeete
RCS Papeete n° 10 275-B**

Avis de modification

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2015, M. Bruno FABRE a été nommé gérant unique.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant associé : M. Bruno FABRE, demeurant à Faa'a ;
Gérante : Mme Nathalie CHATEAU, demeurant à Faa'a.

Nouvelle mention

Gérant associé : M. Bruno FABRE, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

TAMATA EDITIONS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 F CFP

**Siège social : Rue Edouard-Ahne,
immeuble Aorai, Papeete
RCS Papeete n° 10 274-B**

Avis de modification

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2015, M. Bruno FABRE a été nommé gérant unique.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Cogérants : M. Bruno FABRE, demeurant à Faa'a et
Mme Nathalie CHATEAU, demeurant à Faa'a.

Nouvelle mention

Gérant : M. Bruno FABRE, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

SNC O RESTAURANT

Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP

**Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairatoa
RCS 06128 B**

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 19 janvier 2015, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : MM. David LORITO et Fabien MARRET.

Nouvelle mention

Gérance : M. Fabien MARRET.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire salarié.*

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

BITUPAC

Société à responsabilité limitée

au capital de 117 600 000 F CFP

**Divisé en 4 900 parts de 24 000 F CFP chacune
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete : TPI 99 343 B (ancien n° 7386 B 99)
N° TAHITI 380618**

Réduction de capital et changement de gérants

L'assemblée générale extraordinaire des associés par décisions du 16 décembre 2014 a décidé de réduire le capital social de 66 150 000 F CFP par remboursement à concurrence d'une somme de 13 500 F CFP sur chaque part sociale.

Cette décision, non motivée par des pertes, a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de la part des créanciers sociaux.

Le dépôt au greffe interviendra à l'issue de la présente insertion.

Aux termes de ladite assemblée, il a été procédé au remplacement des deux gérants, il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les gérants de la société sont MM. Stéphane SOLIA et Albert LE CAILL.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont MM. Heirangi NOUVEAU et François LEMAITRE.

Pour avis et mention,
La gérance.

SOCIETE DE GESTION DU PIC VERT
SCI au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, lieu dit Le Pic Vert

Avis de modification

Suivant le procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 26 décembre 2014, à Papeete, les associées ont décidé de modifier l'article 2 et la deuxième partie des statuts, à savoir :

L'article 2 des statuts a été modifié et devient comme suit :

Objet social : La société a pour objet la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous terrains, biens meubles et immeubles par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Toutes divisions et appropriations desdits terrains, biens immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains, l'entreprise de tous travaux de viabilité, l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, leur location.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes gestions du patrimoine familial, à la condition expresse de ne pas faire perdre à la société son caractère de société civile.

La deuxième partie des statuts a été modifiée comme suit :

Les associées nomment comme premières gérantes : Mlle Hélène Maia LEVY et Mme Marcelline LEVY susnommées.

La gérance.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat au barreau de Papeete

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé enregistré à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : RSO Développement.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 600 000 F CFP, divisé en 600 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : PK 24, 500 côté montagne, domaine Tiahura, Haapiti, 98728 Moorea BP 1603, Punavai, 98703 Punaauia.

Objet social : La propriété, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration avec tout ce qui s'y rapporte. La création, l'achat, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation en Polynésie française de tout restaurant, brasserie, café, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation. L'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou à construire. La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Thierry SAUVAGE.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont cessibles ou transmissibles entre associés uniquement, toute autre cession est soumise à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Mise en gérance libre

Suivant acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 19 janvier 2015,

La société dénommée O RESTAURANT, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP ayant son siège social à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06128 B,

A donné à bail, à titre de location-gérance, à la société dénommée GESTAURANT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, immeuble Paofai, bâtiment BC, BP 42868 Papeete.

Un fonds de commerce de restaurant sis à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa pour l'exploitation duquel le bailleur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° TPI 06128 B,

Pour une durée de six (6) ans, à compter du 1er octobre 2014 pour finir à pareille époque de l'année 2020 et ensuite, à partir de cette date, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

En vertu de ce contrat, le locataire exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, et la société bailleuse ne sera tenue d'aucune dette ni d'aucun des engagements contractés par le locataire, et le fonds de commerce ne pourra en aucun cas être considéré comme gage des créanciers du locataire ou gérant-libre.

Pour unique insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire salarié.

MULTISERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 000 F CFP

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete n° TPI 84 29 B (ancien n° 2037 B)
N° TAHITI : 100859

Aux termes de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 41 600 000 F CFP pour le porter à 111 600 000 F CFP par augmentation de la valeur nominale des parts sociales nouvelles de 1 040 F CFP, intégralement libéré et réduit par voie de réduction du nombre des parts et de leur valeur nominale, de 106 600 000 F CFP pour le ramener à 5 000 000 F CFP, afin d'amortir les pertes cumulées, les capitaux propres de la société ayant été reconstitués. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Il en résulte les changements suivants :

Mention caduque

Capital social : 70 000 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 5 000 000 F CFP.

RCS Papeete.

Pour avis,
La gérance.

EURL REVA REVA NUI*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : REVA REVA NUI.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : Rue Louis-Martin-Defeselle, immeuble Fareopu 2, Tahiti, Polynésie française.

Objet : Une activité de négociant, l'import-export de marchandises diverses, et notamment la literie, linge de maison, l'ameublement et la décoration de la maison, ainsi que la bijouterie de luxe et fantaisie.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérance : Olivier Jean-René GRANGER, demeurant à Pirae, route du Belvédère.

Cession de parts : Agrément en cas de pluralité d'associés.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION VAIHOATAUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 novembre 2014)

Président : EBERA Samuel
 Vice-présidente : HATITIO Raissa
 Secrétaire : ITCHNER Mylène
 Secrétaire adjointe : TAITI Ursula
 Trésorière : KELLER Mereta
 Trésorier adjoint : ARIITAI Léonard

ASSOCIATION EIMEO ANIMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (8 décembre 2014)

Présidente : ERLICH Olivia
 Vice-présidente : ROUGET Alice
 Secrétaire : MILLEPIED Catherine
 Trésorière : HOLLER Christelle

FEDERATION DES SYNDICATS UNSA EN POLYNESIE FRANÇAISE

M. Maxime DEROCK est reconduit au poste de président-secrétaire général de la Fédération des syndicats UNSA en Polynésie française à compter du 17 décembre 2014.

ASSOCIATION BELLAIS TAVITA ET TERIIAROTAHA WILLIAM PUAHIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 décembre 2014)

Président d'honneur : BELLAIS Amona
 Président : BELLAIS Yvonne
 Vice-président : BELLAIS William
 Secrétaire : BELLAIS Bill
 Secrétaire adjoint : BELLAIS Atenata
 Trésorière : HITUPUTOKA Tania
 Trésorière adjointe : BELLAIS Titaina
 Assesseurs : ROCHETTE Tamatoa
 BELLAIS Mereani
 BELLAIS Ramon

ASSOCIATION ASSO RSMA-PF/3°CFP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 novembre 2014)

Président : LABBEE Franck-Alexandre
 Vice-présidents : LEFORT Patrice
 HELIAS Guillaume
 Secrétaire : MYCHAJLIW Christine
 Secrétaire adjointe : FLORES Ravahere
 Trésorier : MARECHAL Jean-Philippe
 Trésorier adjoint : VAUCHER Jean Samuel

ASSOCIATION MAISON DES COLLEGIENS DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 octobre 2014)

Président : NATI Pita
 Secrétaire : APA Mauricette
 Trésorière : DEIDDA-ROMAND Corinne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 novembre 2014)

Présidente : VANAA Micheline
 Vice-présidente : FAANA Hina
 Secrétaire : PARAU Aurore
 Trésorière : GARBUTT Evelyne
 Assesseurs : TETUAITEROI Maeva
 TIARE Josyane

ASSOCIATION VAHINE ORAMA NO MOOREA

Modification de statuts
(17 septembre 2014)

L'objet social est modifié ainsi : "Extension des actions de prévention et formation de l'association Vahine Orama No Moorea aux îles Tuamotu et aux îles Sous-le-Vent.

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE JOHN NAGLE OU NEAGLE ET MURIAROURU TEINAURI

Modification de statuts
(21 décembre 2014)

L'association a modifié les articles 5, 10 et 14.

Son siège social est situé à Paea, PK 24,800, côté montagne.

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE SAINT-JOSEPH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2014)

Président	:	WONG Jimmy
Secrétaire	:	GUION Tehiva
Secrétaire adjoint	:	BAUVIT Hervé
Trésorière	:	GIDOIN Valérie
Trésorier adjoint	:	FERRE Romain

AMICALE DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT, DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LOGISTIQUE ET D'INSTRUCTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2014)

Président	:	LARATTE Christophe
Vice-président	:	CREUS Christophe
Secrétaire	:	MOULANGER Frédéric
Trésorière	:	TEUPOORAUTOA Sandra

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2014)

Présidente	:	TAUMAA Monia
Vice-présidents	:	COPPENRATH Edel ASPINAS Eric
Secrétaire	:	CHUNGUES Sandy
Secrétaire adjointe	:	TURNER Raina
Trésorier	:	LOUISON Harry
Trésorier adjoint	:	CHODZKO Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TAMARII PAMATAI
(Récépissé n° 5401 DIRAJ du 11 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 octobre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TAMARII PAMATAI.

Elle a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, éducatives et culturelles ;
- d'organiser des journées corporatives (volley-ball, football, pétanque, ou autres) ;
- d'organiser des sorties tant au niveau des îles ou l'étranger ;
- d'organiser des marchés aux puces.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Mariteragi, à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIRA Minoa
Vice-président	:	PITOMAI Daril
Secrétaire	:	PITOMAI Vaitea
Secrétaire adjointe	:	PITOMAI Laetitia
Trésorier	:	PITOMAI Temau
Trésorier adjoint	:	MARCANTONI Taniera

ASSOCIATION TE ORA HAU

(Récépissé n° 5860 DIRAJ du 16 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 décembre 2014 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE ORA HAU.

Elle a pour objet :

- le rassemblement des héritiers Firiapu-Terinihorai ;
- de créer la généalogie aux fins de justifier une filiation légale ;
- faire établir par Me Dubouch, notaire, tout acte de notoriété de nos ascendants. L'acte reste la principale preuve de la qualité d'héritier et il est exigé lorsqu'il y a lieu de produire cette pièce. Nous devons nous préparer absolument ;
- de résoudre les problèmes fonciers, de reconstituer le patrimoine, de présenter des actions en justice et enfin de procéder au partage des biens. Pour cela, nous devons nous impliquer totalement dans les recherches de documents, d'actes (testament, donation, jugement, partage etc.) ;
- d'archiver les documents, de dresser des inventaires. Le bureau administratif est le référent pour toutes opérations ;
- de représenter les membres dans les instances tant en demandeur qu'en défendeur ou intervenant volontaire ;
- d'analyser exhaustivement la nature des dossiers pour lesquels le concours du BA est souhaité ;
- de sécuriser les interventions sur les terres et les déplacements ;
- de prévoir la trésorerie suffisante permettant la réalisation des projets ;
- de susciter parmi les familles un esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de favoriser l'accession à la propriété à tous les ayants droit, de persuader les membres que pour accéder à la propriété la demande est soumise au conseil de famille ; quant aux effets de notre association, une justice sereine, une impartialité et un calme de l'esprit ;
- de veiller à la bonne détermination des droits des parties et selon le bien commun au respect de la destination universelle des biens ;

- si injuste il y a, de le réparer, de rétablir les droits déçus d'un propriétaire ;
- de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre les membres par l'organisation de manifestations à caractère social, préventif et culturel ;
- de réaliser les objectifs de l'association et de favoriser l'interdépendance.

Son siège social est fixé à Maharepa, Moorea, PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HIKUTINI Teinauri
Vice-président	:	TERIINOHORAI Taruia
Secrétaire	:	TEVAEARAI Henriette
Secrétaire adjointe	:	TEMARII Fabienne
Trésorière	:	RICHMOND Raina
Trésorier adjoint	:	TERIINOHORAI Stéphane

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEMAHU

(Récépissé n° 5847 DIRAJ du 14 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 décembre 2014 une association régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEMAHU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de planifier et d'organiser des journées de régénération des cocoteraies.

Son siège social est fixé à Fangatau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHINUI Heimata
Vice-président	:	ITURAGI Joséphine
Secrétaire	:	TAUPUA Mareva
Secrétaire adjointe	:	TOA Henriette
Trésorière	:	TEHEI Vaiatea
Trésorier adjoint	:	TANE Teariki

ASSOCIATION LES ARTISTES DE L'ART EN FUSION

(Récépissé n° 5493 DIRAJ du 15 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 novembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée LES ARTISTES DE L'ART EN FUSION.

Elle a pour objet l'organisation d'événements artistiques et événementiels, et la création de projets et de manifestations artistiques.

Son siège social est situé à Punaauia, PK 12,800, servitude Atioo, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CALVO Miguel
Secrétaire	:	CARINE Thierry
Trésorière	:	CUESTA Marie-France

ASSOCIATION TU NOA TE MANA'O, TE HOTU E TI'A AI

(Récépissé n° 5834 DIRAJ du 9 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 décembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TU NOA TE MANA'O, TE HOTU E TPA AI.

Elle se fixe pour objectifs :

- de s'occuper des affaires de terres appartenant aux ascendants de Joseph Teiva a Tunoa et ceux de Puratua a Tehotu ;
- de resserrer les liens familiaux autour de divers projets tels que les études scolaires, décès, mariages, repas familiaux, voyages, manifestations sportives, activités récréatives et artisanales, la santé (évacuation sanitaire, mutuelle, etc.) ;
- de défendre les intérêts de la famille et de ses ayants droit ;
- l'aménagement et protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Tahiti, Mahina, Ahonu, au PK 11,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUNOA Jean (fils)
Vice-président	:	TUNOA Solange
Secrétaire	:	CLARK Tetuaehira
Secrétaire adjointe	:	AKA Anne
Trésorier	:	SABOTIN Max
Trésorier adjoint	:	ORI Jacob

ASSOCIATION IA MAITAI TA'U HUA'AI I PAPARA NEI*(Récépissé n° 5842 DIRAJ du 13 janvier 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 janvier 2015, l'ASSOCIATION IA MAITAI TA'U HUA'AI I PAPARA NEI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but d'apporter le bien-être aux personnes par le massage traditionnel à Papara.

Son siège est fixé à Papara, PK 31, côté mer, quartier Mendelsohn.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MENDELSON Pierre
Vice-président	:	MENDELSON Taurua
Secrétaire	:	MENDELSON Titaina
Secrétaire adjoint	:	MENDELSON Martino
Trésorière	:	MENDELSON Jacqueline
Trésorier adjoint	:	TIATIA Daniel
Assesseur	:	PIHAHUNA Bruno

ASSOCIATION TEFAAHOTU*(Récépissé n° 5835 DIRAJ du 9 janvier 2015)*

Extraits de statuts

Il est formé le 29 décembre 2014, l'ASSOCIATION TEFAAHOTU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la participation aux expositions horticoles et agricoles, pour la promotion des plantes ornementales et fruitières.

Son siège est fixé à Papara, PK 39,300, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHUTA Liana
Vice-président	:	MAHUTA André
Secrétaire	:	PAHIO Ruben
Trésorière	:	TEPA Windy

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 10 Tirage du lundi 12 janvier 2015 : 13 15 20 27 34 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	569	142 255
3 bons numéros.....	22 603	1 050
2 bons numéros.....	304 363	560
N° chance gagnant.....	317 979 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 639 831		

LOTO NATIONAL N° 11 Tirage du mercredi 14 janvier 2015 : 2 7 18 21 23 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	11 581 861
4 bons numéros.....	997	75 000
3 bons numéros.....	37 886	847
2 bons numéros.....	455 785	501
N° chance gagnant.....	564 972 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 368 809		

LOTO NATIONAL N° 12 Tirage du samedi 17 janvier 2015 : 19 30 39 40 43 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	2 028 639 618
5 bons numéros.....	1	45 034 570
4 bons numéros.....	571	169 737
3 bons numéros.....	27 893	1 503
2 bons numéros.....	416 693	715
N° chance gagnant.....	667 409 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 056 728		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 12 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 5 619 137

5	6	7	9	10	12	14	19	21	33
38	40	46	50	51	52	58	61	65	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 639 831

3	6	8	10	12	21	23	25	27	30
32	34	35	39	43	46	50	58	65	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 13 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 7 465 751

5	7	11	16	21	25	26	27	33	36
43	44	46	47	50	54	56	63	64	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 2 790 458

4	5	13	16	17	21	24	27	31	35
37	40	41	44	49	50	52	56	58	61

Multiplicateur : x 1

Mercredi 14 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 7 324 978

5	9	11	22	23	24	25	33	39	41
42	46	48	51	53	54	56	57	62	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 7 368 809

7	9	16	18	22	23	28	29	35	38
40	43	44	45	50	53	57	65	66	67

Multiplicateur : x 2

Jeudi 15 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 6 126 941

5	8	15	16	19	22	24	25	33	40
41	44	45	47	53	59	64	66	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 146 704

6	8	9	11	14	15	19	20	22	26
27	44	48	49	51	60	65	68	69	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 16 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 7 077 831

1	2	8	21	35	36	37	38	39	43
44	46	49	50	52	54	56	62	63	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 156 962

4	5	6	8	20	21	24	25	28	33
34	35	38	44	51	52	55	64	68	69

Multiplicateur : x 10

Samedi 17 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 2 009 605

1	7	10	13	15	18	20	25	29	39
40	42	49	50	51	52	59	60	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 056 728

3	4	5	6	7	10	11	12	15	16
19	20	21	26	47	49	50	54	60	65

Multiplicateur : x 2

Dimanche 18 janvier 2015

1er tirage
Joker + : 5 464 233

2	4	9	10	14	15	17	26	34	36
44	48	49	54	56	57	62	64	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 8 126 160

4	13	15	20	23	25	26	28	29	30
33	34	43	48	49	51	52	57	65	67

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 13 janvier 2015

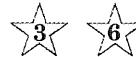
8 17 21 31 34



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	4	31 476 145
5		3	15	2 797 875
4 +	☆☆	9	36	582 887
4 +	☆	174	809	22 684
4		445	1 984	9 248
3 +	☆☆	291	1 324	9 904
2 +	☆☆	4 258	18 623	3 233
3 +	☆	7 914	32 735	1 754
3		18 611	77 710	1 241
1 +	☆☆	22 613	99 023	1 718
2 +	☆	110 313	454 594	1 014
2		256 864	1 048 814	441
My million : EP 865 7317 My million : FJ 794 1720 My million : OQ 974 1347 My million : PB 614 3478 My million : RZ 088 7471				

Vendredi 16 janvier 2015

29 30 32 34 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	93 907 899
5		2	5	12 521 050
4 +	☆☆	16	47	666 002
4 +	☆	212	837	32 720
4		394	1 580	17 326
3 +	☆☆	609	2 363	8 269
2 +	☆☆	10 298	37 582	2 386
3 +	☆	9 528	39 113	2 195
3		17 876	74 997	1 921
1 +	☆☆	65 432	229 674	1 097
2 +	☆	154 829	619 515	1 109
2		289 516	1 176 301	596
My million : BJ 126 5603 My million : KG 993 7475 My million : RA 849 9681 My million : RB 377 7717 My million : TP 312 9007				

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "NUMERO FETICHE 13"**

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Numéro Fétiche 13" fait le 7 janvier 2015 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 854, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 19 janvier 2015.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2015.

Par délégation de La Présidente-Directrice,
Générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

**REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "NUMERO FETICHE 13"**

Article 1er. — *Cadre juridique*

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu "Numéro Fétiche 13". Les tickets du jeu "Numéro Fétiche 13" seront commercialisés lors d'événements ponctuels, qui seront communiqués aux joueurs par tous les moyens appropriés.

Art. 2. — *Emissions de tickets et prix*

Chaque émission de tickets est répartie en bloc de 250 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 F CFP.

Art. 3. — *Lots*

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	500 000 F CFP	1 000 000 F CFP
100 lots de	5 000 F CFP	500 000 F CFP
2 500 lots de	1 000 F CFP	2 500 000 F CFP
5 000 lots de	500 F CFP	2 500 000 F CFP
28 750 lots de	200 F CFP	5 750 000 F CFP
25 000 lots de	100 F CFP	2 500 000 F CFP
61 352 lots formant un total de		14 750 000 F CFP

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeu gagnantes sur un même ticket.

Art. 4. — *Description du jeu*

4.1. Chaque ticket comporte 5 zones de jeu à gratter, chacune représentée par une bulle sur laquelle est inscrit le numéro 13.

4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone de jeu sont un numéro compris entre 9 et 17 avec

sa transcription en lettres et une somme en francs CFP associée avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres.

4.3. Le joueur gratte les 5 bulles. S'il découvre le numéro 13, tel que rappelé dans la règle du jeu inscrite sur le ticket, il remporte la somme associée au numéro 13 découvert. Si le joueur découvre plusieurs numéros 13, les sommes associées s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.4. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.

Par délégation de La Présidente-Directrice,
Générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES AMIGO
RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE
"GAGNEZ AVEC 0 BON NUMERO - FEVRIER 2015"**

Article 1er. — Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et modifié le 13 mai 2013, le 12 décembre 2013 et le 8 avril 2014 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011, du 26 mai 2013, du 15 janvier 2014 et du 22 avril 2014 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014 et avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates de la France métropolitaine.

Art. 2. — 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Gagnez avec 0 Bon Numéro - Février 2015" offerte sur le territoire de la France Métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, sur le territoire de la Principauté de Monaco et en Polynésie française (ci-après dénommée "l'Opération") dans les points de validation Amigo.

2.2 Du jeudi 5 février 2015 au dimanche 15 février 2015 inclus, un nouveau rang de gains est ajouté aux tirages quotidiens Amigo n° 95 à n° 131 inclus et n° 167 à n° 250 inclus.

Ces dates font référence aux dates de la France métropolitaine.

Les dates locales de l'opération et les numéros de tirage concernés sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole, Principauté de Monaco et Guyane	Du 5 au 15 février	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 250 inclus
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthelemy	Du 5 au 15 février	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 250 inclus
Réunion	Du 5 au 15 février	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 209 inclus
Polynésie française	Du 5 au 15 février	Tirages n° 167 à 250 inclus

2.3 Pendant la période de l'opération et pour les prises de jeux réalisées pour les tirages concernés (identifiés à l'article 2.2 ci-dessus), les joueurs n'ayant aucun bon numéro à un tirage gagnent le montant de la mise liée à cette combinaison pour ce tirage multiplié par 10. Les probabilités d'obtenir ce nouveau rang de gain sont de 1 chance sur 103.50.

Durant la période de l'opération et pour les tirages identifiés à l'article 2.2 du présent additif, les probabilités d'obtention d'un gain tous rangs de gains confondus sont de 1 chance sur 2,97.

2.4 La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.5 La participation à l'opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu Amigo.

2.6 L'opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

2.7 Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- soit en écrivant à "Service Clients FDJ® "Gagnez avec 0 Bon Numéro - Février 2015", TSA 36 707, 95 905 Cergy-Pontoise cedex 9 ;
- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, "Gagnez avec 0 Bon Numéro - Février 2015" angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete,

Fait à Boulogne, le 6 janvier 2015.

Par délégation de La Présidente-Directrice,
Générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 1-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 14 0221 du 17 décembre 2014 (lot 02 : gros-œuvre, charpente, couverture) relatif aux travaux d'aménagement du pôle accueil des croisiéristes à Paopao, Moorea.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 56-14 MET du 22 juillet 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 59 du 25 juillet 2014.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante, alloté en trois (3) lots, lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 60 points.
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 20 points.
3. Délai d'exécution : 5 points.
4. Garanties professionnelles et financières : 5 points.
5. Plan de charge des entreprises : 5 points.
6. Coût d'utilisation : 5 points.

E - *Nom du titulaire du marché* : EURL EBTP, BP 60695, 98702 Faa'a, Tahiti, tél./fax : 40 41 93 45, vini : 87 77 54 53 ou 87 71 90 55, e-mail : ebtp@mail.pf, RC n° 9419 B, N° TAHITI 663187

F - *Montant du marché* : Lot n° 2, gros œuvre, charpente, couverture : 43 056 333 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 26 décembre 2014.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 20 janvier 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*